Quatre-vingt-treizième année. — N° 217. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 15 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 24 de 1961 parait ce jour. Prix: 0,30 NF

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un asterisque seront édités en fascicules speciaux du format in-8° carré.**

AVIS

En dernière page de ce numéro est publiée la liste des brochures et des fascicules spéciaux édités au cours des mois de **juillet** et **août 1961** ; les commandes sont à adresser à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, à Paris (15e) (règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. n° 9063-13 Paris]).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administrateurs et conseillers aux affaires administratives) (p. 8539).

Information.

Arrêté fixant la composition de la commission supérieure et de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels pour la période triennale courant à compter du 1er juillet 1961 (p. 8539).

(1 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 août 1961 accordant la médaille et le diplôme d'honneur à des conseillers prud'hommes (p. 8540).

Arrêtés portant nominations, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Education surveillée (p. 8540).

Interprètes judiciaires (p. 8540).

Officiers publics et ministériels (p. 8540).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1024 du 9 septembre 1961 portant modification du décret n° 60-409 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture (p. 8541).

Décret du 9 septembre 1961 approuvant l'érection dans la commune de Cuts (Oise) d'un monument à la gloire des Somalis (p. 8542).

Décret du 9 septembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 8542)

Décret du 9 septembre 1961 portant désaffectation d'un édifice cultuel (p. 8542).

Décrets du 9 septembre 1961 portant modification de limites territoriales de cantons ou communes (p. 8542).

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée (p. 8540).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 8540).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 8540).

Décret n° 61-1025 du 9 septembre 1961 modifiant le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat (p. 8540).

Décret n° 61-1026 du 9 septembre 1961 portant délégation des pouvoirs du ministre des armées aux autorités maritimes locales ou à la mer (p. 8540).

Décret n° 61-1027 du 11 septembre 1961 modifiant l'article 149 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre relatif au mode d'ordonnancement des dépenses du personnel (p. 8541).

Décrets portant prise de rang et appellation, promotion et affectation d'officiers généraux (armée de mer, active) (p. 8541).

Décret portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement (p. 8541).

Décision du 17 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies (p. 8540).

Décision du 5 août 1961 portant attribution de médailles pour travaux scientifiques ou techniques intéressant le service de santé de l'air (p. 8540).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-1028 du 9 septembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits (p. 8543).

Décret n° 61-1029 du 9 septembre 1961 complétant et modifiant le tarif des patentes figurant à l'annexe I *bis* au code général des impôts (p. 8543).

Décret n° 61-1030 du 11 septembre 1961 portant modification de l'article 4 du décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 (p. 8544).

Décret n° 61-1031 du 14 septembre 1961 portant ouverture de crédit à titre d'avance (p. 8544).

Décret n° 61-1021 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 8545).

Arrêté du 27 juillet 1961 fixant le type des pièces de 10 centimes, 20 centimes et 50 centimes (p. 8545).

Arrêté du 27 juillet 1961 fixant les caractéristiques des pièces de 1 centime, 2 centimes et 5 centimes fixées par l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1959 (p. 8545).

Arrêtés du 1er août 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale (p. 8543).

Arrêté du 11 septembre 1961 portant transfert et annulation de crédits (p. 8545).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 8546).

Arrêté portant promotion (administration centrale des affaires économiques) (rectificatif) (p. 8546).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 28 août 1961 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif (p. 8546).

Décrets du 1er septembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 8546).

Décret autorisant le recteur de l'académie de Paris à déléguer par arrêté sa signature (p. 8546).

Décret portant approbation d'une élection à l'académie des beaux-arts (p. 8546).

Décret portant nomination (enseignement supérieur) (p. 8547).

Arrêté du 23 août 1961 fixant le nombre de candidats à admettre à la session de 1961 au concours de recrutement de directeurs d'écoles nationales de perfectionnement (p. 8547).

Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des inspecteurs départementaux d'enseignement élémentaire et complémentaire, des inspectrices départementales des écoles maternelles, des inspecteurs départementaux des enseignements techniques et professionnels et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports (rectificatif) (p. 8547).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes (p. 8547).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1032 du 9 septembre 1961 modifiant les taux de courtage en matière d'assurance des risques maritimes de guerre en ce qui concerne les corps et les facultés (p. 8547).

Arrêté du 24 août 1961 approuvant un avenant au cahier des charges de la concession d'établissement d'un silo à céréales au bénéfice de la Société de construction et d'exploitation du silo de Saint-Malo (S.I.C.A.) (p. 8548).

Arrêté relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (rectificatif) (p. 8548).

Arrêté fixant le taux des cotisations à verser, en 1961, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (rectificatif) (p. 8548).

Arrêté relatif aux modalités des élections des membres des comités techniques départementaux des transports (rectificatif) (p. 8548).

Arrêté fixant les limites des zones de camionnage (rectificatif) (p. 8548).

Arrêtés portant promotion, affectation et acceptation de démissions:

Aviation civile (p. 8548).

Corps autonome des travaux publics (p. 8548).

Ponts et chaussées (p. 8548.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décrets du 9 septembre 1961 autorisant des chambres de commerce à contracter des emprunts (p. 8549).

Arrêté du 24 août 1961 portant attribution de la médaille des mines (p. 8549).

Arrêtés du 30 août 1961 relatifs à l'emploi de matériel dans les mines grisouteuses (p. 8549).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur au corps des mines (p. 8550).

Arrêtés portant maintien en disponibilité et rectificatif (administration centrale et mines) (p. 8550).

Liste des élèves de l'école technique des mines de Douai ayant obtenu le diplôme de conducteur de travaux miniers (p. 8550).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1033 du 11 septembre 1961 relatif à la concentration de certains moulins, aux missions de l'Organisation professionnelle de l'industrie meunière et à la cotisation professionnelle perçue par cette organisation (p 8550).

Arrêté du 22 août 1961 portant organisation du concours général agricole de Paris (année 1962) (p. 8551).

Arrêté du 5 septembre 1961 relatif aux attributions des ingénieurs généraux de l'agriculture (p. 8551).

Arrêtés portant nomination du président et de membres du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (p. 8551).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative du comité national interprofessionnel de la laine (p. 8551).

Arrêtés portant nominations à la commission supérieure des prestations familiales agricoles et au comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles (p. 8552).

Arrêtés portant nominations, affectations, réintégrations, mise en disponibilité, acceptation de démission et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 8552).

Administration centrale (p. 8552).

Eaux et forêts (p. 8552).

Protection des végétaux (p. 8552).

Régisseurs de recettes (p. 8552).

Services agricoles (p. 8552).

Liste des candidats admis complémentairement à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (concours d'admission de 1961) (p. 8552).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er septembre 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (p. 8552).

Arrêté du 4 septembre 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 8552).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 19 août 1961 portant retrait de la médaille de la Famille française (p. 8553).

Décret du 24 août 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 8553).

Décret n° 61-1034 du 13 septembre 1961 modifiant les dispositions des articles R. 5107, R. 5113-1, R. 5113-2 et R. 5114-3 du code de la santé publique (p. 8553).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1035 du 13 septembre 1961 abrogeant diverses dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives au permis de construire (p. 8553).

Décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire (p. 8553).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 8556).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre (p. 8556).

Machines à timbrer : Autorisations et retraits (p. 8557).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance (école française d'Athènes) (p. 8560).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de vacance d'un poste de statisticien à l'Organisation de l'aviation civile internationale (p. 8560).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire (p. 8560).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les champignonnières de Loir-et-Cher (p. 8561).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations de polyculture de Loir-et-Cher (p. 8561).

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations agricoles du Tarn (p. 8561).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture (p. 8561).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Maubreuil, à Carquefou (Loire-Atlantique) (p. 8561).

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne) (p. 8561).

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département du Nord (p. 8562).

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'agents principaux au centre hospitalier de Mulhouse (Haut-Rhin) (p. 8562).

Avis de vacance du poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Territoire de Belfort (p. 8562).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteurs) (rectificatif) (p. 8562).

Situation de la Banque de France (p. 8563).

Annonces (p. 8564).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 9 septembre 1961, M. Toure (Mamoudou), administrateur, 4e échelon, des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la République islamique de Mauritanie, pour une durée de cinq années comptant du 1er mars 1961.

Conseillers aux affaires administratives.

Par arrêté du 9 septembre 1961, M. Bandio (Jean), conseiller aux affaires administratives, est placé dans la position de service détaché auprès du Gouvernement de la République centrafricaine pour une durée de cinq années comptant du 17 août 1960.

INFORMATION

Commission supérieure et commission de la carte d'identité des journalistes professionnels pour la période triennale courant à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté du 6 septembre 1961, la composition de la commission supérieure et de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels pour la période triennale courant à compter du 1er juillet 1961 est fixée comme suit :

COMMISSION SUPÉRIEURE

Président. — M. Fillaire, président de chambre honoraire à la cour de cassation.

Suppléant. — M. Payer, conseiller honoraire à la cour de cassation.

Membres magistrats de la cour d'appel de Paris.

Titulaires. — MM. Mitton et de Moissac, présidents de chambre honoraires.

Suppléants. — MM. Achalme, président de chambre honoraire ; Grolleron, conseiller honoraire.

Membres représentant les directeurs de journaux et agences de presse.

Titulaire. — M. Raoul Peigne.

Suppléants. — MM. Pierre Archambault et Manuel Molina.

Membres représentant les journalistes professionnels.

Titulaire. — M. Jean Lepeltier.

Suppléants. — M. François Roux et Mlle Jeanine Roy.

COMMISSION DU PREMIER DEGRÉ

Membres représentant les directeurs de journaux et agences de presse.

Titulaires. — MM. Roger Nahon, Jean Rocaut, René Finkelstein, Jean Lhospied, Pierre Soulie, René Coulet, Jean-Pierre Millet.

Suppléants. — MM. Philippe Hamelin, Pierre Brantus, Marcel Lebreton, Paul Gérar-Dubot.

Membres représentant les journalistes professionnels.

Titulaires. — MM. Roger Lemesle, Denis Mons, Jacques Billiet, Marcel Reichel, Jean-Pierre Hutin, Louis Deltheil-Cluzeau, Henri le Pelley-Fonteny.

Suppléants. — MM. Jean Pouzet, André Aveline, Maurice Dubois, Paul Peslier.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 août 1961 accordant la médaille et le diplôme d'honneur à des conseillers prud'hommes.

Ce texte est publié au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Education surveillée.

Par arrêté du 6 septembre 1961, est mise en disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 15 septembre 1961 :

Mme Larbaud (Renée), éducatrice (6e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Interprètes judiciaires.

Par arrêté du 8 septembre 1961, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 10 mai 1961 par lesquelles a été nommé interprète judiciaire suppléant de 3e classe stagiaire au tribunal d'instance d'Aumale M. Belkacem-Nacer Hocine, non acceptant.

Officiers publics et ministériels

Par arrêté du 8 septembre 1961, sont nommés :

M. Bilger (Marcel-Jean-Léon), huissier de justice à Ars-sur-Moselle (Moselle), en remplacement de M. Mathieu (Fernand-Marie), nommé à d'autres fonctions.

M. Boob (François-Louis), huissier de justice à Metz (Moselle), en remplacement de M. Holderbach (Marcel-Joseph), décédé.

M. Riebel (René-Emile), huissier de justice à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Metzger (Gérard-Jean), décédé.

MINISTERE DES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Décision du 17 juillet 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Décision du 5 août 1961 portant attribution de médailles pour travaux scientifiques ou techniques intéressant le service de santé de l'air.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-1025 du 9 septembre 1961 modifiant le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 48-1382 du 1er septembre 1948 fixant la répartition des militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié par les décrets n° 54-536 du 26 mai 1954 et n° 58-814 du 8 septembre 1958,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'effectif des militaires à solde mensuelle et des personnels militaires de rang correspondant, susceptibles de bénéficier de chacune des quatre échelles indiciaires prévues par le tableau annexé F au décret du 10 juillet 1948 susvisé, est fixé annuellement par la loi de finances.

« Dans le cas où l'effectif des militaires classés dans une échelle déterminée n'atteindrait pas le chiffre fixé, l'effectif des militaires classés dans l'échelle inférieure se trouverait accru à due concurrence, en excédent du chiffre fixé pour cette échelle ».

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1026 du 9 septembre 1961 portant délégation des pouvoirs du ministre des armées aux autorités maritimes locales ou à la mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées,

Décrète :

Art. 1er. — A l'échelon local, les pouvoirs administratifs du ministre (à l'exception de ceux qui lui sont personnellement conférés par les lois et règlements et de ceux que, par décisions spéciales, il a retenus ou conférés directement aux directeurs locaux des services) sont délégués, dans la limite de leurs attributions :

Aux préfets maritimes.

Aux officiers généraux et autres, commandants de forces maritimes « indépendants ».

Aux officiers généraux ou supérieurs, commandants de la marine, « indépendants », hors des régions maritimes.

Aux officiers commandants de bâtiments isolés.

Aux directeurs des établissements hors des ports.

Toutefois, sont soumis dans tous les cas au ministre :

Les questions importantes pouvant engager un principe qui n'a pas été fixé par une décision antérieure du ministre.

Les projets d'engagement de dépense excédant les dotations allouées, sauf cas urgent de force majeure.

Les opérations immobilières de nature à accroître ou diminuer le domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les autorités énumérées à l'article précédent ont la faculté de déléguer, sous leur responsabilité, une partie de leurs attributions aux autorités de direction qui leur sont subordonnées. Elles en rendent alors compte au ministre des armées.

Cette délégation de pouvoirs est notifiée à tous les services intéressés.

Toute réclamation contre une décision du délégataire est portée devant le délégant, si le réclamant en fait la demande motivée.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret n° 61-1027 du 11 septembre 1961 modifiant l'article 149 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre relatif au mode d'ordonnancement des dépenses du personnel.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 2, 22 et 56 ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'article 149 du règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) (art. 4),

Décrète :

Art. 1er. — Le texte de l'article 149 du règlement du 3 avril 1869 (avant-dernier alinéa, première phrase) est remplacé par le texte suivant :

« La solde et les accessoires de la solde, les traitements et les émoluments assimilés aux traitements sont payables par mois et à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième des traitements et soldes annuels se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible. Cette règle s'applique également aux personnels non fonctionnaires dont la rémunération est déterminée selon une base mensuelle.

« Les états ou décomptes mensuels établis en vue du paiement portent sur le douzième des traitements ou soldes annuels. »

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 14 septembre 1961 portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le vice-amiral Patou (André), du port de Rochefort, prend rang et appellation de vice-amiral d'escadre à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 14 septembre 1961 portant promotion dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine :

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er octobre 1961.)

M. le contre-amiral Laine (Francis-Alphonse-Eugène), du port de Brest, en remplacement de M. le vice-amiral Suquet, placé en congé définitif du personnel navigant.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 14 septembre 1961 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine ;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. le contre-amiral Ferran (Michel-Philippe) est nommé chef de la division aéronautique de l'état-major de la marine et chef du service central de l'aéronautique navale à compter du 1er octobre 1961.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Décret du 9 septembre 1961 portant désignation d'un représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement.

Par décret en date du 9 septembre 1961, M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des fabrications d'armement Sorlet (Jean-Marcel-Maurice), directeur des études et fabrications d'armement, est désigné en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement, en remplacement de M. l'ingénieur militaire général Carougeau.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-1024 du 9 septembre 1961 portant modification du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-269 du 18 mars 1960 modifié portant réorganisation du service du chiffre du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des chefs de division, attachés principaux et attachés de préfecture ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 22 avril 1960 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 5. — Les attachés de préfecture sont recrutés :

« 1° Au concours, dans les conditions fixées aux articles suivants ;

« 2° Au choix, à concurrence de deux postes, parmi les fonctionnaires de la catégorie B de l'administration centrale ou des préfectures affectés au service du chiffre remplissant les mêmes conditions que les agents visés au 3° ci-dessous et titulaires du certificat d'études cryptographiques ;

« 3° Au choix, dans la limite du neuvième des nominations prononcées après concours, parmi les fonctionnaires appartenant aux catégories ci-après, âgés de plus de trente-cinq ans, justifiant de neuf ans de services civils effectifs dans leur corps respectif et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire compétente :

« Rédacteurs et agents administratifs supérieurs des préfectures ;

« Secrétaires administratifs de préfecture ;

« Secrétaires d'administration et secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur (administration centrale et délégation générale en Algérie) ».

Art. 2. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 9 septembre 1961 approuvant l'érection dans la commune de Cuts (Oise) d'un monument à la gloire des Somalis.

Par décret en date du 9 septembre 1961, pris en application des dispositions du décret du 16 janvier 1947 portant réglementation pour l'érection de monuments commémoratifs, est approuvée l'érection à Cuts (Oise) d'un monument à la gloire des Somalis.

Décret du 9 septembre 1961 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 9 septembre 1961, ont été approuvées les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite Société amicale des anciens élèves des écoles nationales professionnelles, dont le siège est à Paris, et qui s'intitulera désormais « Société amicale nationale des techniciens et techniciens supérieurs, brevetés des lycées techniques et anciens élèves des E. N. P. » (techniciens, ingénieurs et cadres).

Décret du 9 septembre 1961 portant désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 9 septembre 1961, l'église paroissiale érigée sur le territoire de la commune de Saint-Savournin (Bouches-du-Rhône), et inscrite au plan cadastral sous le numéro 30 de la section C, cesse d'être affectée au culte.

Décret du 9 septembre 1961 portant modification des limites territoriales des premier et deuxième cantons de Brest (arrondissement de Brest, département du Finistère).

Par décret en date du 9 septembre 1961, les premier et deuxième cantons de Brest sont modifiés comme suit :

La portion de territoire du deuxième canton, d'une superficie de 6 ha 45 a 50 ca, telle qu'elle est représentée sur le plan annexé au présent décret par une teinte rose, est rattachée au premier canton.

La nouvelle limite Nord-Est du premier canton sera la rue Saint-Marc au Nord et la rue Pierre-Sémard à l'Est.

Les chiffres de la population totale des premier et deuxième cantons, tels qu'ils résultent du recensement partiel de 1959, sont les suivants :

Premier canton : avant modification 20.632, après 21.774.

Deuxième canton : avant modification 68.959, après 67.817.

Les modalités particulières de ce rattachement seront fixées par arrêté du préfet du Finistère.

Le rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant des modifications seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 9 septembre 1961 portant modification des limites territoriales des communes d'Arles (canton d'Arles-Ouest, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône) et des Saintes-Maries-de-la-Mer (canton des Saintes-Maries-de-la-Mer, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône).

Par décret en date du 9 septembre 1961, la partie du territoire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (canton des Saintes-Maries-de-la-Mer, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône) représentée par une teinte bleue sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune d'Arles (canton d'Arles-Ouest, arrondissement d'Arles, département des Bouches-du-Rhône).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels

Ces modifications territoriales n'entraînent aucun transfert de population.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer sont maintenus en fonctions.

Décret du 9 septembre 1961 portant modification des limites territoriales des communes de Morlaix et de Plouigneau (Finistère).

Par décret en date du 9 septembre 1961, les limites territoriales des communes de Morlaix (canton de Morlaix, arrondissement de Morlaix, département du Finistère) et de Plouigneau (canton de Plouigneau, même arrondissement, même département) sont modifiées comme suit :

La portion du territoire de la commune de Plouigneau (quartiers de la Fouasserie et du Moulin-d'Huile) représentée sur le plan annexé au présent décret par une teinte jaune, est rattachée à la ville de Morlaix.

La nouvelle limite territoriale des deux communes suit le bord Sud de l'emprise de la voie ferrée de Morlaix à Carhaix et est figurée sur ledit plan par un tracé noir.

Ce rattachement aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Les modalités particulières de cette modification seront fixées par arrêté du préfet du Finistère.

Les conseils municipaux de Morlaix et de Plouigneau sont maintenus en fonctions.

Cette modification s'effectuera avec toutes les conséquences qu'elle comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de la modification seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du recensement de 1954, sont les suivants :

Morlaix. — Avant : 18.605 habitants ; après : 18.617 habitants.

Plouigneau. — Avant : 3.154 habitants ; après : 3.142 habitants.

Décret du 9 septembre 1961 portant modification des limites territoriales des communes d'Ecorpain (canton de Saint-Calais, arrondissement du Mans, département de la Sarthe) et de Montaillé (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 9 septembre 1961, la portion du territoire de la commune de Montaillé (canton de Saint-Calais, arrondissement du Mans, département de la Sarthe) telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret est rattachée à la commune d'Ecorpain (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

En application de l'article 10 du code de l'administration communale, les conseils municipaux de Montaillé et d'Ecorpain sont maintenus en fonctions.

Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants :

Commune de Montaillé. — Avant : 749 habitants ; après : 723 habitants.

Commune d'Ecorpain. — Avant : 491 habitants ; après : 517 habitants.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêtés du 1er août 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre de l'Economie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-1028 du 9 septembre 1961 portant ouverture et annulation de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11, 1°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Décrète :

Art. 1er. — Est annulé sur 1961 un crédit de 180.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1961 un crédit de 180.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles	37-95	180.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		—
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Commissariat général au tourisme. — Matériel et remboursement de frais	34-61	180.000

Décret n° 61-1029 du 9 septembre 1961 complétant et modifiant le tarif des patentes figurant à l'annexe I *bis* au code général des impôts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, notamment l'article 5, modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956 ;

Vu le code général des impôts et, notamment, le tarif des patentes figurant à l'annexe I *bis* audit code ;

Vu l'avis de la commission nationale permanente du tarif des patentes ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le tarif des patentes figurant à l'annexe I *bis* au code général des impôts est complété et modifié conformément aux indications figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

LISTE DES ADDITIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS APPORTÉES A LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES PROFESSIONS IMPOSABLES FIGURANT A L'ANNEXE I *bis* AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

I. — ADDITIONS

Tableau A.

3e classe.

Débit de boissons à consommer sur place, avec tabac (Exploitant de).
Restaurant de moyenne carte (Exploitant de).

4e classe.

Débitant de boissons à consommer sur place.
Restaurant de petite carte (Exploitant de).

Tableau B.

Entrepreneur de travaux mécanographiques. — Droit fixe :

	TAXE DÉTERMINÉE	TAXE PAR SALARIÉ
Paris	2 NF.	0,50 NF.
Communes :		
De plus de 80.000 habitants	1,50	0,40
De 25.001 à 80.000 habitants	1	0,30
De 25.000 habitants et au-dessous	0,50	0,20

Société d'économie mixte pour l'aménagement, l'équipement ou la mise en valeur du territoire. — Droit fixe : 1,20 NF + 0,40 NF par salarié.

(Seulement pour l'activité de promoteur ou de réalisateur exercée par la société, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui la régissent.)

Tableau C.

3e partie.

Loueur de fonds de commerce ou d'établissement industriel muni de ses moyens matériels de production

Droit fixe : 1 NF + 0,20 NF par salarié ;

Droit proportionnel : 1/20 ; sur la valeur locative des fonds ou établissements donnés en location : 1/60

Celui qui monte, achète ou prend en location un fonds de commerce ou une usine en vue d'en tirer parti en les louant ou en les sous-louant.

II. — SUPPRESSIONS

Tableau A.

3e classe.

Cabaret-tabac.
Restaurant (Exploitant de).

4e classe.

Cabaretier.

Tableau C.

3e partie.

Entreprise constituée pour la location de fonds de commerce ou d'établissement industriel muni de ses moyens matériels de production.

III. — MODIFICATIONS

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif des patentes.	MODIFICATIONS apportées à la rubrique.
TABLEAU C. — *Troisième partie.*	
Alcools réservés à l'Etat (Distillateur ou rectificateur d').	Droit fixe : 1° Distillation : Par 10 hl ou fraction de 10 hl des quantités d'alcool pur fabriquées par campagne : Alcool de vin, de cidre, de poiré, de betteraves, racines, tubercules, tiges de plantes annuelles, de pommes ou de poires, de marc de raisins, de marc de pommes ou de poires..... 0,015 NF Le reste sans changement.)
Carburants ou combustibles liquides, gaz de pétrole, huiles ou graisses industrielles (Marchand de), en gros.	Droit fixe : 3 NF + 0,80 NF par salarié affecté à l'exploitation commerciale + 0,10 NF par salarié occupé exclusivement à des travaux de préparation, de manipulation, de conditionnement ou de main-d'œuvre.
Spiritueux (Fabricant de)...	Droit fixe : 0,06 NF par 10 hl ou fraction de 10 hl des quantités d'alcool pur sorties annuellement de l'établissement, lorsque les sorties ont lieu en fûts. 0,10 NF par 1.000 bouteilles ou fraction de 1.000 bouteilles sorties annuellement de l'établissement. Les bases d'imposition sont évaluées d'après les quantités sorties de l'établissement au cours de l'année qui précède celle du recensement annuel des patentables. En cas d'ouverture d'établissement, l'imposition est établie, au titre de la première année, d'après les quantités sorties pendant la période de ladite année où l'entreprise a fonctionné et, au titre des deuxième et troisième années, d'après les mêmes sorties ramenées à l'année.

Décret n° 61-1030 du 11 septembre 1961 portant modification de l'article 4 du décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la construction, du ministre de l'industrie et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements et des communes ;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 ;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements et des communes ;

Vu le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 15 février 1954 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les titres remis aux souscripteurs portent la dénomination « Emprunts unifiés des collectivités locales. — Groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement (décret n° 60-953 du 8 septembre 1960) », suivie de l'indication de la série à laquelle ils appartiennent. Ils sont signés par le directeur général et le caissier général de la caisse des dépôts et consignations ; ces signatures peuvent être imprimées.

Ils comportent, dans un emplacement réservé à cet effet, l'indication du nom de la collectivité emprunteuse ou la mention « diverses collectivités » ; ces mentions peuvent être apposées au timbre humide.

Les frais d'impression et d'envoi des titres, ainsi que les commissions de placement et, s'il en existe, les frais de publicité sont à la charge de l'emprunteur.

Art 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction, le ministre de l'industrie, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 11 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1031 du 14 septembre 1961 portant ouverture de crédit à titre d'avance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11-3° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant annulation et ouverture de crédits pour 1961 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est ouvert, à titre d'avance, sur 1961, un crédit de 250.000.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le crédit ouvert à l'article 1er ci-dessus sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-3° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU ANNEXE

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT à titre d'avance.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Subvention au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.....	44-95	250.000.000

Décret n° 61-1021 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1961 :

Tableau I.

Page 281, 3e colonne, n° 30-02 B I et II, au lieu du « blanc », lire : « 17 % » ; n° 30-03 A I, au lieu du « blanc », lire : « 29 % ».

Page 382, 4e colonne, n° 82-05 D, au lieu de : « 11,8 % », lire : « 12 % ».

Pages 388, 389, 404 et 414, 4e colonne, au lieu de : « 19,5 % », lire : « 20,7 % », pour les rubriques 84-06 A II a 1 et b 1, 84-06 E II a 1 x et z, 84-06 E II b 1 (x et y), 84-63 A et 87-06 (toute la position).

Page 388, 4e colonne, n° 84-06 A II a 2 et n° 84-06 E II a 1 y, au lieu de : « 15,2 % », lire : « 16,2 % » ; n° 84-06 A II b 2, au lieu de : « 18 % », lire : « 19 % ».

Tableau II D.

Pages 454 et 456, 4e colonne, au lieu de : « 4,6 % », lire : « 5,7 % », pour les rubriques ex 84-06 A II, ex 84-06 ex E II a 1 et b 1, ex 84-63 A et ex 87-06 B.

Type des pièces de 10 centimes, 20 centimes et 50 centimes.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 2 et 3 du décret du 22 décembre 1959 relatif à l'introduction de la nouvelle unité monétaire ;

Vu les articles 1er et 3 de l'arrêté du 22 décembre 1959 précisant l'un les caractéristiques des nouvelles pièces de monnaie, l'autre les conditions dans lesquelles sera fixé le type des pièces de 10 centimes, 20 centimes et 50 centimes en cupro-aluminium,

Arrête :

Art. 1er. — Le type des pièces de 10 centimes, 20 centimes et 50 centimes en cupro-aluminium sera conforme :

Quant à la face, au modèle déposé à l'administration des monnaies et médailles par M. Henri Lagriffoul, graveur en médailles ;

Quant au revers, au modèle déposé à l'administration des monnaies et médailles par M. Adrien Dieudonné, graveur en médailles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Caractéristiques des pièces de 1 centime, 2 centimes et 5 centimes, fixées par l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 2 du décret n° 59-1450 du 22 décembre 1959 relatif à l'introduction de la nouvelle unité monétaire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1959, relatif aux caractéristiques et au type des nouvelles pièces de monnaie,

Arrête :

Art. 1er. — Les caractéristiques des pièces de 1 centime, 2 centimes et 5 centimes, fixées par l'article 1er de l'arrêté du 22 décembre 1959, sont modifiées ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION	DIAMÈTRE (millimètres).	COMPOSITION		POIDS		TRANCHE
		Titre droit (millièmes).	Tolérance au-dessus et au-dessous (millièmes)	Poids droit (grammes)	Tolérance au-dessus et au-dessous (millièmes)	
1 centime...	15	Acier inoxydable.	»	1,65	50	Lisse.
2 centimes..	17	Acier inoxydable.	»	2,3	50	Lisse.
5 centimes..	19	Acier inoxydable.	»	3,4	50	Lisse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Transfert et annulation de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi de finances rectificative pour 1961 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'article 4 du décret n° 60-703 du 15 juillet 1960 portant organisation du compte spécial du Trésor « Prêts du fonds de développement économique et social » ;

Vu le décret n° 61-826 du 29 juillet 1961 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances rectificative pour 1961 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1961 portant transfert de crédits au profit du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social »,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés sur 1961 des crédits de paiement d'un montant de 2.960.000 NF applicables aux « Prêts divers de l'Etat » et ouverts par l'article 43 de la loi de finances rectificative pour 1961 du 29 juillet 1961.

Art. 2. — Sont ouverts sur 1961 des crédits de prêts d'un montant de 2.960.000 NF applicables au compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social ».

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1961 du 29 juillet 1961, sont annulés sur 1961 des crédits de paiement d'un montant de 12.500.000 NF applicables au compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social » et transférés à ce compte par arrêté du 20 avril 1961.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PEROUSE.

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-1017 du 9 septembre 1961 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

FRANÇOIS MISSOFFE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-1017 du 9 septembre 1961 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur ;

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Guldner, directeur des affaires commerciales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat au commerce intérieur, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

FRANÇOIS MISSOFFE.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret du 24 août 1961 modifiant le décret du 20 janvier 1959 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-1017 du 9 septembre 1961 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques, à l'effet de signer :

Toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et tous documents comptables relatifs à la gestion des comptes spéciaux du Trésor suivants :

Fonds d'encouragement à la production textile (compte de liquidation n° 12095).

Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et compte de liquidation des organismes professionnels et para-administratifs.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck, délégation est donnée à M. Marcille, chef de service, à l'effet de signer :

Toutes ordonnances de paiement, de virement et toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et tous documents comptables relatifs à la gestion des comptes spéciaux du Trésor : compte de liquidation du fonds d'encouragement à la production textile, Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires et compte de liquidation des organismes professionnels et para-administratifs.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcille, délégation est donnée :

A M. Lupin, administrateur civil de classe exceptionnelle, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lupin, à M. Guillaumin, administrateur civil de classe exceptionnelle, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement et de virement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion du compte de liquidation n° 12095 : Fonds d'encouragement à la production textile.

A M. Eysseric, commissaire aux prix, à l'effet de signer toutes ordonnances de paiement, de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et tous documents comptables relatifs à la gestion du compte spécial du Trésor : Fonds de soutien et de régularisation du marché des oléagineux fluides alimentaires.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1961.

FRANÇOIS MISSOFFE.

Administration centrale des affaires économiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1961 : page 8227, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de : « du Pont (Michel), 25 juillet 1960 », lire : « Dupont (Michel), 25 juillet 1960 ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 28 août 1961 portant promotions dans l'ordre du Mérite sportif.

Décrets du 1er septembre 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 septembre 1961 autorisant le recteur de l'académie de Paris à déléguer, par arrêté, sa signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 portant division de la France en circonscriptions académiques ;

Vu le décret du 22 août 1854 sur l'organisation des académies ;

Vu la loi du 24 avril 1941 relative à l'administration de l'enseignement secondaire dans l'académie de Paris ;

Vu le décret n° 47-159 du 15 janvier 1947 relatif au directeur des services d'enseignement de la Seine ;

Vu le décret n° 47-375 du 28 février 1947 relatif aux attributions des inspecteurs d'académie ;

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel de l'administration académique ;

Vu le décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant codification des textes législatifs de l'enseignement concernant l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 46-539 du 28 mars 1946 portant statut des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 53-825 du 5 septembre 1953 et l'arrêté du 3 novembre 1953 portant organisation des services extérieurs du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 56-356 du 6 avril 1956 portant règlement d'administration publique et relatif au statut des fonctionnaires des services de l'orientation professionnelle ;

Vu le décret n° 57-1343 du 26 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel médical des services extérieurs de la direction des services médicaux et sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1959 portant règlement intérieur de l'institut pédagogique national ;

Vu les arrêtés des 28 janvier 1961 et 15 mars 1961 désignant le recteur de l'académie de Paris comme ordonnateur secondaire pour le paiement des dépenses d'investissement immobilier et personne responsable des marchés,

Décrète :

Art. 1er. — Le recteur de l'académie de Paris peut, par arrêté, déléguer sa signature aux personnes ci-après désignées et dans la limite de leur compétence :

A l'inspecteur général de l'éducation nationale, adjoint au recteur.

Au directeur des enseignements de la Seine ainsi qu'aux inspecteurs d'académie.

Au secrétaire général et aux secrétaires principaux en fonctions au rectorat de l'académie de Paris.

Aux chefs des services académiques de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports, de l'orientation professionnelle, des services médicaux et sociaux, de la documentation pédagogique.

Au chef du service constructeur de l'académie et de l'université de Paris.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret du 8 septembre 1961 portant approbation d'une élection à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 8 septembre 1961, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Eugène Beaudoin à la place d'académicien devenue vacante dans la section d'architecture, par suite du décès de M. Jules Formige.

Décret du 8 septembre 1961 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 8 septembre 1961, sont nommés, à compter du 1er octobre 1961, professeurs titulaires dans les chaires créées ci-dessous désignées des facultés de droit et des sciences économiques des universités des départements :

Université d'Aix.

Chaire de droit privé. — M. Bonassies, agrégé à ladite faculté.

Chaire d'économie politique. — M. Guiheneuf, agrégé à ladite faculté.

Université de Bordeaux.

Chaire de droit commercial. — M. Deruppe, agrégé à ladite faculté.

Université de Lille.

Chaire d'histoire de droit public. — Mlle Bongert, professeur à titre personnel à ladite faculté.

Université de Toulouse.

Chaire de droit commercial. — M. Saint-Alary, professeur à ladite faculté.

Nombre de candidats à admettre à la session de 1961 au concours de recrutement de directeurs d'écoles nationales de perfectionnement.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1960 portant création d'un concours de recrutement de directeurs d'écoles nationales de perfectionnement ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 relative à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée au cours de l'année 1961 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trois directeurs d'écoles nationales de perfectionnement. Les postes mis en compétition sont répartis ainsi qu'il suit :

Aspirants : 2.

Aspirante : 1.

Art. 2. — Sur ce contingent un poste sera réservé aux Français musulmans d'Algérie bénéficiaires de l'ordonnance du 29 octobre 1958 réservant 10 p. 100 des places mises au concours aux Français musulmans d'Algérie. En l'absence de candidats remplissant les conditions requises, ce poste sera reporté sur le contingent normal.

Art. 3. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Echelonnement indiciaire des inspecteurs départementaux d'enseignement élémentaire et complémentaire, des inspectrices départementales des écoles maternelles, des inspecteurs départementaux des enseignements techniques et professionnels et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 août 1961 : page 7466, 2e colonne, au tableau de l'article 1er, 1re colonne, au lieu de : « Inspecteur de Seine-et-Oise et Oise », lire : « Inspecteur de Seine et Seine-et-Oise ».

Commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes.

Par arrêté du 13 septembre 1961, la commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats à l'école française d'Athènes pour l'année scolaire 1961-1962 est composée ainsi qu'il suit :

Président.

M. Laurent Capdecomme, directeur général de l'enseignement supérieur, ou son représentant.

Membres.

M. Georges Daux, directeur de l'école française d'Athènes.

M. Charles Picard, membre de l'Institut, professeur honoraire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

M. Pierre de La Coste-Messelière, membre de l'Institut, directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

M. Louis Robert, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

M. Jean Festugière, membre de l'Institut, directeur d'études à l'école pratique des hautes études.

M. André Plassart, professeur honoraire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris.

Cette commission se réunira le 3 octobre 1961 au ministère de l'éducation nationale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-1032 du 9 septembre 1961 modifiant les taux de courtage en matière d'assurance des risques maritimes de guerre en ce qui concerne les corps et les facultés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 28 ventôse an IX ;

Vu le décret du 8 août 1935 relatif au droit de courtage à percevoir par les courtiers en matière d'assurances maritimes, et notamment son article 4 aux termes duquel le droit de commission fixé par l'article 1er ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 53-5 du 3 janvier 1953 relatif au droit de courtage en matière d'assurances des risques maritimes de guerre sur corps et facultés et des risques maritimes ordinaires sur corps ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 3 janvier 1953 est remplacé par les dispositions suivantes qui prendront effet à compter du 1er octobre 1961 :

« Les taux de courtage en matière d'assurance des risques maritimes de guerre sont fixés à 2,50 p. 100 du montant de la prime d'assurance en ce qui concerne les corps et à 5 p. 100 en ce qui concerne les facultés. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Approbation d'un avenant au cahier des charges de la concession d'établissement d'un silo à céréales au bénéfice de la Société de construction et d'exploitation du silo de Saint-Malo (S.I.C.A.).

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment le livre IV (titre III) ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification sous le nom de code des ports maritimes des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 24 février 1959 concédant à la Société de construction et d'exploitation du silo de Saint-Malo l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Saint-Malo—Saint-Servan ;

Vu la demande présentée par cette société suivant la lettre de son président du 9 mars 1961 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur la demande susvisée, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Malo—Saint-Servan en date du 30 mars 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le cahier des charges, annexé à l'arrêté interministériel du 24 février 1959 et réglementant la concession d'établissement d'un silo à céréales accordée à la Société de construction et d'exploitation du silo de Saint-Malo, au port de Saint-Malo—Saint-Servan, est modifié conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN ROUGÉ.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 24 FÉVRIER 1959

Les articles 44 et 46 du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 24 février 1959 et réglementant la concession d'établissement d'un silo à céréales accordée à la Société de construction et d'exploitation du silo de Saint-Malo, au port de Saint-Malo—Saint-Servan, sont modifiés comme suit :

Article 44. — *Rachat de la concession.*

Le texte actuel de l'avant-dernier alinéa est remplacé par le texte ci-après :

« Le concessionnaire sera tenu de remettre à l'Etat les ouvrages et appareils rachetés en bon état d'entretien. L'Etat pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur l'indemnité de rachat les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature. En outre, dans le cas où le concessionnaire aurait obtenu des prêts de l'Etat, représenté par la Caisse nationale de crédit agricole, le montant de l'indemnité de rachat sera par priorité affecté au remboursement des intérêts et du capital restant dû sur les emprunts contractés et versé à la Caisse nationale de crédit agricole ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Ille-et-Vilaine, dans le cas où elle aurait elle-même remboursé cette avance à la Caisse nationale de crédit agricole. »

Article 46. — *Suppression partielle des installations.*

Il est ajouté un cinquième et dernier alinéa ainsi conçu :

« Le concessionnaire déclare que, dans cette hypothèse, cette indemnité devrait être versée à la Caisse nationale de crédit agricole auprès de laquelle il a contracté un emprunt pour financer l'édification du silo et affectée par priorité et à due concurrence à l'extinction de cette dette. »

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 24 août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Organisation et fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1961 :

Page 6929, 1re colonne, article 1er (§ *d*), au lieu de : « Représentants des entreprises de transport par fer ou assimilés et des services urbains », lire : « Représentants des entreprises de transport par fer ou assimilé et des services urbains ».

Page 6930, 1re colonne, titre II, au lieu de : « Formation du comité techni ;ue départemental des transports », lire : « Formations du comité technique départemental des transports ».

Taux des cotisations à verser, en 1961, par les entreprises de transports publics par fer et par route et par les loueurs de camions pour le fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1961 :

Page 7304, 2e colonne, 2e alinéa, dernière ligne, au lieu de : « Notamment l'article 44 (dernier alinéa) dudit décret », lire : « notamment l'article 44 modifié ».

Page 7305, 1re colonne, article 1er, paragraphe *b*, dernière ligne, et paragraphe *c*, dernière ligne, au lieu de : « des recettes de 1959 », lire : « des recettes de 1960 ».

Modalités des élections des membres des comités techniques départementaux des transports.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 août 1961 : page 7305, 1re colonne, article 4, 2e paragraphe, 2e ligne, au lieu de : « l'article 1er », lire : « l'article 2 ».

Limites des zones de camionnage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1961 : page 7249, 2e colonne, annexe II, Aude, avant-dernière ligne, au lieu de : « N. 122, D. 32 E. », lire : « N. 112, D. 32 E. ».

Aviation civile.

Par arrêté en date du 11 août 1961, la démission de M. Ramarozatovo, adjoint technique de la navigation aérienne (branche Télécommunications et signalisation), stagiaire, est acceptée à compter du 10 août 1961.

Par arrêté en date du 24 août 1961, la démission de M. Rasolo-Harijaona (Samuel), adjoint technique stagiaire de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne), est acceptée à compter du 7 septembre 1961.

Corps autonome des travaux publics.

Par arrêté en date du 2 septembre 1961, M. Ambardanaud, ingénieur principal hors classe du corps autonome des travaux publics, 3e échelon, a été affecté au laboratoire central des ponts et chaussées à compter du 1er septembre 1961. Cette affectation a été prononcée à titre provisoire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, M. Carlini, ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe (cadre spécial des bases aériennes), inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été promu ingénieur en chef des ponts et chaussées (cadre spécial des bases aériennes, 2e échelon) pour compter du 16 août 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 24 août 1961 portant attribution de la médaille des mines.

Ce texte est publié au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 septembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne à contracter un emprunt.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à fonder et à administrer ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 1957 accordant à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne la concession de l'aérodrome de Biarritz-Parme-Côte basque ;

Vu la délibération de cette compagnie du 12 juillet 1961 ;

Vu l'avis du comité spécialisé n° 8 (transports et communications) du conseil de direction du fonds de développement économique et social en date du 20 juillet 1961,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Bayonne est autorisée à recourir à l'emprunt, à concurrence de 1 million de nouveaux francs, en vue du financement des travaux d'allongement de la piste de l'aérodrome de Biarritz-Parme-Côte basque.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation.

Art. 2. — Le montant de chacun des emprunts qui sera réalisé en application de l'article 1er ci-dessus sera fixé par arrêté du ministre des finances, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY

Décret du 9 septembre 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var à contracter un emprunt

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var en date du 21 mars 1961 ;

Vu l'avis favorable exprimé le 24 mars 1961 par le ministère des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Toulon et du Var est autorisée à contracter un emprunt de 200.000 NF en vue de financer les travaux d'études du projet de création d'une plage artificielle, au quartier du Mourillon, à Toulon.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra, en aucun cas, être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1961. MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté M S 127/61 en date du 30 août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de mesure type ADIS-TP », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Par arrêté M S 128/61 en date du 30 août 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté du 19 mars 1949 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret haute tension type ZD 20 », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), une notice descriptive et deux plans définissant le montage d'une manchette de raccordement.

Par arrêté M S 129/61 en date du 30 août 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 96/58 du 28 juin 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret type ADSS Ac I », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble, une notice descriptive et un plan définissant le montage d'entrée de câble d'un type agréé.

L'article 3 de l'arrêté n° 96/58 est complété comme suit :

« 3° Ils pourront être équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 12 mm de largeur. »

Par arrêté M S 130/61 en date du 30 août 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 174/60 du 17 octobre 1960 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « locotracteurs 30 CV, types C 3738 T2 et C 2738 T2 », construits par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), une notice descriptive et deux plans définissant l'allongement du couloir de liaison moteur-caisse de lavage.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 174/60 demeureront sans changement.

Par arrêté M S 131/61 en date du 30 août 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 103/59 du 2 juin 1959 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « locotracteurs types C 2758 T4 et C 3758 T4 », construits par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), une notice descriptive et deux plans définissant l'allongement du couloir de liaison moteur-caisse de lavage.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 103/59 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 132/61 en date du 30 août 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 24/58 du 29 janvier 1958 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffre de batterie AFA type 58-7 Gi 467 GL », construit par la société Afa, à Hagen (Allemagne), représentée en France par la société Decauville S. A., 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), une notice descriptive et un plan définissant un carter compteur ampèreheuremètre monté sur le coffre.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté, le carter compteur ampèreheuremètre devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de 8 hpz.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si le jeu de la fente du dispositif de charge automatique ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté M S 133/61 en date du 30 août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type S 408 », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Par arrêté M S 134/61 en date du 30 août 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « perforatrice type P M T 311 A2 AD », construite par la société Constructions électromécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire).

Par arrêté M S 135/61 en date du 30 août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « appareil d'éclairage pour tubes fluorescents type 600 030 », construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, 40, rue Pradier, à Paris (19e).

Par arrêté M S 136/61 en date du 30 août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « moteur type G MD TTS 147/147 », construit par la société Moteurs Patay, 99, rue Audibert-Lavirotte, à Lyon (8e).

Par arrêté M S 137/61 en date du 30 août 1961, sont incorporés à la liste des documents joints à l'arrêté n° 1/61 du 14 janvier 1961 agréant pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de commande type E 01 », construit par les Etablissements Merlin-Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère), une notice descriptive et un plan joints au présent arrêté, définissant plusieurs modèles de traversées isolantes pouvant équiper le coffret.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté n° 1/61 demeurent sans changement.

Par arrêté M S 138/61 en date du 30 août 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « manchette de jonction type MJ 125/13 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté M S 139/61 en date du 30 août 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « manchette de jonction type MJ 12 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté M S 140/61 en date du 30 août 1961, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « manchette de jonction type M J 11 », construite par la Société alsacienne d'installations techniques, 10, avenue du Zornhoff, à Saverne (Bas-Rhin).

Par arrêté M S 141/61 en date du 30 août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « gammamètre Atomat type WR 57 AS », construit par la société Intertechnique, 81, rue Escudier, à Boulogne-Billancourt (Seine).

Par arrêté M S 142/61 en date du 30 août 1961, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « coffret de télécommande type T. C. H. », construit par le centre d'études et recherches des Charbonnages de France, à Verneuil-en-Halatte (Oise).

Attribution du diplôme d'ingénieur au corps des mines.

Par arrêté en date du 25 août 1961, le diplôme d'ingénieur au corps des mines a été accordé aux ingénieurs élèves des mines dont les noms suivent :

MM.
Rivline (Claude-Jacques).
Saint-Guilhem (Christian-Charles-Louis).
Lesage (Yves-André-Jean).
Woltner (Pierre-Louis).
Pannet (Jean).
Renon (Henri-Marcel).
Suzanne (Jean-Claude-Charles-Clément).
Bodelle (Jacques-Albert-Louis).
Dumas (Jacques-André).
Stoleru (Lionel-Guy).
Levy (Jacques-Bernard).
Marbach (Christian-Edouard-Marie-Joseph).
Maire (Jacques-Marie-Henri).

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1961 : page 8252, 5e ligne, au lieu de : « M. Benoit (Pierre) », lire : « M. Benoit (Gaston) ».

Mines.

Par arrêté du 9 septembre 1961, la disponibilité accordée à M. Mangou (Léon), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), pour lui permettre de prêter son concours à la Compagnie française des pétroles, est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 1er août 1961.

Liste des élèves de l'école technique des mines de Douai ayant obtenu le diplôme de conducteur de travaux miniers.

Par arrêté en date du 25 août 1961, le diplôme de conducteur de travaux miniers a été accordé aux élèves de l'école technique des mines de Douai, sortis de l'école en 1961, désignés ci-après, par ordre de mérite :

1 Schwartzmann (Albert).
2 Poinsignon (Michel).
3 Kuczyk (Claude).
4 Pruvost (Joseph).
5 Durczak (François).
6 Majewski (Richard).
7 Lepever (Henri).
8 Wisniewski (Théodore).
9 Skibinski (Joseph).
10 Stern (René).
11 Desailly (Marcel).
12 Fernez (René).
13 Golebiowski (Stanislas).
14 Necki (Henri).
15 Fontaine (Roland).
16 Decourt (Etienne).
17 Malecki (Bernard).
18 Heuchin (Jean).
19 Lenglin (Robert).
20 Przybylski (Jean).
21 Vanderbeken (Gabriel).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-1033 du 11 septembre 1961 relatif à la concentration de certains moulins, aux missions de l'organisation professionnelle de l'industrie meunière et à la cotisation professionnelle perçue par cette organisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, modifié notamment par le décret du 17 juin 1938 et le décret du 29 décembre 1958 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 du texte codifié annexé au décret du 24 avril 1936, complétées par l'article 1er du décret du 17 juin 1938 et modifiées par le décret du 29 décembre 1958, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'extension de la capacité d'écrasement des moulins ne peut avoir lieu que dans les conditions définies aux articles 19 *bis* et 19 *ter* ci-dessous ».

Art. 2. — Il est inséré dans le texte codifié annexé au décret du 24 avril 1936 un article 19 *bis* ainsi conçu :

« La capacité annuelle d'écrasement d'un moulin peut être portée jusqu'à 250.000 quintaux par réunion de moulins (utilisation des contingents et, le cas échéant, des matériels d'autres moulins) s'il est justifié auprès du comité professionnel de la meunerie, qui doit le constater, que, dans les deux ans précédant le premier jour du trimestre au cours duquel la demande est parvenue au comité, chacun des moulins réunis a écrasé une quantité de blé correspondant à au moins 30 p. 100 de son contingent. En ce qui concerne les moulins détruits par un sinistre autre que de guerre, le premier jour du trimestre au cours duquel la demande est parvenue au comité est remplacé par le premier jour du trimestre au cours duquel a eu lieu le sinistre. Il ne pourra être procédé à la réunion de ces moulins s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis le sinistre.

« Les conclusions du comité peuvent faire l'objet d'une opposition du ministre de l'agriculture.

« Le contingent global de la nouvelle exploitation correspondra à la somme des contingents attachés à chacun des moulins réunis diminuée d'un abattement dont l'importance dépendra de la quantité de blé écrasé par l'ensemble des moulins pendant la période de deux ans ci-dessus définie comparée au total du contingent desdits moulins.

« L'abattement sera :

« De 5 p. 100 pour une activité globale commune égale ou supérieure à 30 p. 100 et inférieure à 50 p. 100 de la somme des contingents.

« De 2,5 p. 100 pour une activité globale commune égale ou supérieure à 50 p. 100 de cette somme.

« Pour les moulins sinistrés de guerre, les conditions d'activité ci-dessus définies ne sont pas exigées et l'abattement sera calculé forfaitairement en fonction d'une activité de 50 p. 100.

« Pendant la durée des opérations de rachat de la caisse professionnelle de l'industrie meunière telle qu'elle résulte de l'article 20 *bis* ci-dessous, les réunions de moulins ne pourront, sauf autorisation du ministre de l'agriculture prise après avis du comité professionnel, porter que sur des entreprises situées dans le même département ou dans les départements limitrophes ».

Art 3. — Il est inséré dans le texte codifié annexé au décret du 24 avril 1936, un article 19 *ter* remplaçant les dispositions du décret du 29 décembre 1958, et ainsi conçu :

« La capacité annuelle d'écrasement d'un moulin peut, avec l'autorisation du ministre de l'agriculture donnée après avis du comité professionnel de la meunerie, être portée jusqu'à 250.000 quintaux, lorsque l'exploitant possède, outre son contingent, des droits de mouture acquis au préalable par lui avec l'autorisation du comité et correspondant au total de la capacité dont il désire disposer ».

Art. 4. — Il est inséré dans le texte codifié annexé au décret du 24 avril 1936, un article 19 *quater* ainsi conçu :

« La capacité annuelle d'écrasement d'un moulin est calculée conformément aux normes déjà établies par le comité professionnel de la meunerie, qui devront faire l'objet d'une publication par arrêté du ministre de l'agriculture dans un délai de trois mois ».

Art. 5. — L'article 20 *bis* du texte annexé au décret du 24 avril 1936, modifié par l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, est ainsi modifié :

« Le comité professionnel de la meunerie, institué par l'article 20, établit les statuts d'une organisation professionnelle obligatoire de l'industrie meunière ayant pour objet, conformément à un programme établi par lui et rendu exécutoire par le ministre de l'agriculture :

« 1° La résorption progressive et méthodique des moyens de production des farines de blé par le rachat corporatif et volontaire des contingents de meunerie grâce aux ressources produites par une cotisation professionnelle assise exclusivement sur chaque quintal de farine panifiable livré sur le marché intérieur ; aucune opération de rachat ne devra être conclue après le 31 décembre 1963 ; aucune cotisation ne devra être perçue pour les livraisons de farine postérieures au 30 juin 1963 ; la mission de résorption confiée à l'organisation professionnelle devra, en tout état de cause, prendre fin aussitôt que le montant total des contingents de meunerie et des droits de mouture sera réduit à 75 millions de quintaux ».

2°... (la suite sans changement).

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Organisation du concours général agricole de Paris.

ANNÉE 1962.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) ;
Vu le décret n° 60-1402 du 26 décembre 1960 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1961 (Agriculture),

Arrête :

Art. 1er. — Un concours général agricole aura lieu à Paris au parc des expositions de la porte de Versailles, du 6 au 12 mars 1962.

Art. 2. — Le commissaire général du concours général agricole de Paris peut, après accord des directeurs généraux, directeurs et chefs de services intéressés, faire appel au concours des fonctionnaires relevant des différents services du ministère de l'agriculture. Il désigne les commissaires principaux, les commissaires, ainsi que le personnel d'exécution.

Art. 3. — Le commissaire général du concours général agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 août 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Attributions des ingénieurs généraux de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole ;
Vu le décret n° 60-497 du 23 mai 1960 fixant les conditions et les modalités d'affectation des ressources du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole, et notamment son article 4 relatif aux commissaires chargés du contrôle technique des actions entreprises par les organisations agréées ;
Vu l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux attributions des ingénieurs généraux de l'agriculture, et notamment l'article 2 dudit arrêté,

Arrête :

Art. 1er. — Au sein de leurs circonscriptions respectives, les ingénieurs généraux de l'agriculture sont chargés du contrôle technique, prévu à l'article 4 du décret n° 60-497 du 23 mai 1960, des organisations régionales suivantes :

a) Maisons de l'élevage et organisations assimilées ;
b) Sociétés régionales d'économie rurale et organisations assimilées.

Art. 2. — L'ingénieur général de l'agriculture peut déléguer tout ou partie des tâches qui lui incombent en application des dispositions de l'article précédent :

Soit au directeur des services agricoles du département dont relève le siège de l'organisation à contrôler ;
Soit à un ingénieur des services agricoles spécialisé dans la discipline correspondant à l'activité de l'organisation à contrôler.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CHARLES DAVID.

Conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Par arrêté du 5 septembre 1961, M. Maurice Sabatier, conseiller d'Etat, est nommé président du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Par arrêté du 5 septembre 1961, sont nommés membres du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, en qualité de représentants du ministre de l'agriculture, à compter de la date de la publication du présent arrêté :

MM. Lewandowski, directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture.
Cramois, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.
Bellet, ingénieur général de l'agriculture
Renard, ingénieur en chef du génie rural.
le chef du service des industries agricoles et alimentaires au ministère de l'agriculture.

Par arrêté du 5 septembre 1961, sont nommés membres du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, en qualité de représentants de la production agricole, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, MM. Michel Dalle, Michel Debatisse, Gaston du Douet de Graville, Marc Ferre, Georges Ferte, Alexis Gourvenec, Pierre Lescouret, Pierre Martin, Fréjus Michon.

Par arrêté du 5 septembre 1961, est nommé membre du conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, en qualité de représentant du commerce des produits agricoles, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, M. Ernest Lemaire-Audoire.

Commission consultative du comité national interprofessionnel de la laine.

Par arrêté du 22 août 1961, sont nommés membres de la commission consultative du comité national interprofessionnel de la laine :

1° *Au titre des éleveurs de moutons.*

MM. Guy de Fontaines.
Edmond Grenouilloux.
Pierre Jaclot.
Marcel Lemaire.
MM. Marcel Neeser.
Marcel Pons.
Anatole Proffit.

2° *Au titre des représentants des acheteurs et utilisateurs de laine.*

MM. Paul Guillaume.
Henri Imbert.
Michel Inchauspe.
Marcel Kahn-Sriber.
MM. Léon Laroy.
Francis Leymarie.
Roger Olagne.

Les dispositions des arrêtés des 12 juin 1947 et 29 novembre 1956 sont rapportées.

Commission supérieure des prestations familiales agricoles.

Par arrêté du 6 septembre 1961, M. André Baudet, vice-président de la section de l'agriculture au Conseil économique et social, est nommé membre de la commission supérieure des prestations familiales agricoles, en remplacement de M. Jean Haniquaut.

Comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Par arrêté du 6 septembre 1961, M. André Baudet, vice-président de la section de l'agriculture au Conseil économique et social, est nommé membre du comité de gestion du budget annexe des prestations sociales agricoles, en remplacement de M. Jean Haniquaut.

Administration générale.

Par arrêté du 4 septembre 1961, M. Adam (Marcel), ingénieur de 3e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation à compter du 1er septembre 1961.

Par arrêté du 4 septembre 1961, M. Lamache (Hervé), ingénieur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1er septembre 1961.

A compter de la même date M. Lamache est affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture.

A compter de la même date M. Lamache est mis à la disposition de la division centrale des enquêtes et études statistiques.

Par arrêté du 4 septembre 1961, M. Senaux (Louis), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 4 août 1961.

Est acceptée, pour compter de la même date, la démission de son emploi offerte par M. Senaux (Louis), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 août 1961, Mlle Solange Contour est nommée chargé de mission de 1re catégorie à l'administration centrale de l'agriculture à compter du 25 août 1961.

Par le même arrêté il est mis fin, à compter du 25 août 1961, aux fonctions de M. Pean (Pierre) en qualité de chargé de mission de 1re catégorie à l'administration centrale de l'agriculture et, à compter du 1er septembre 1961, aux fonctions de Mme Roy (Germaine) et de M. Faussier (Paul), également en qualité de chargés de mission de 1re catégorie.

Par arrêté du 1er septembre 1961, M. Peron est nommé chargé de mission de 1re catégorie à l'administration centrale à compter du 1er septembre 1961.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 22 août 1961, les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts dénommés ci-après sont nommés ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 1er échelon à compter du 1er août 1961 et reçoivent les affectations suivantes :

MM. Fontanez, à Saulxures-sur-Moselotte (Vosges).
Brissot, à Abreschwiller (Moselle).
Fabre, à Aurillac (Cantal).
Brun, à Ambert (Puy-de-Dôme).
Marichal, à Langres (Haute-Marne).
Lavigne du Cadet, à Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
Paolacci, à Ghisoni (Corse).
Broissand, à Haguenau (Bas-Rhin).
Chauvin, à Chantilly (Oise).
Toussaint, à Joinville (Haute-Marne).
Nozet, à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Protection des végétaux.

Par arrêté du 24 août 1961, M. Tessier (André), ingénieur des travaux agricoles est placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an à compter du 1er octobre 1961.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, M. Bories (Antonin), conseiller agricole à la direction des services agricoles de la Haute-Marne, a été nommé régisseur de recettes auprès de cette direction, à compter du 1er juillet 1961, pour les activités prévues à l'arrêté du 1er février 1955.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, M. Lobit (Paul-Jean-Pierre), ingénieur principal des travaux agricoles de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er août 1961, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, M. Mahou (Adolphe), ingénieur en chef des services agricoles de classe exceptionnelle à la section d'application de la recherche à la vulgarisation, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, M. Amadieu (Jean), ingénieur principal des travaux agricoles du cadre latéral, est affecté d'office et dans l'intérêt du service au foyer de progrès agricole de Gramat (Lot), à compter du 9 août 1961.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, M. Fournier (Franck), ingénieur du corps autonome substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est affecté d'office et dans l'intérêt du service à compter du 27 août 1961 à la direction des services agricoles de la Meuse.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, M. Tannière (Gilbert), ingénieur des travaux agricoles du cadre latéral, est affecté d'office et dans l'intérêt du service au foyer de progrès agricole de Vire (Calvados), à compter du 10 décembre 1961.

Par arrêté en date du 6 septembre 1961, il a été mis fin au détachement de M. Prulhière (Georges), chef de section administrative des services agricoles, auprès de l'institut des vins de consommation courante, à compter du 1er juillet 1961.

Liste des candidats admis complémentairement à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires (concours d'admission de 1961).

MM.
88 Sicsik (Jean).
89 Lamblin (Jean-Marc).
Papin (Jean-Claude).
Perret (Guy).
92 Cordie (Raymond).
93 Germain (Bernard).
94 Kornbrust (André).
95 Romera (Jean-Pierre).
96 Riviere (Daniel).
97 Dassonville (Alain).
98 Leroudier (Jean-Pierre).
99 Ducrocq (Michel).
100 Coste (André).
101 Brat (Guy).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 1er septembre 1961 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Arrêté du 4 septembre 1961 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 19 août 1961 portant retrait de la médaille de la Famille française.

Décret du 24 août 1961 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 24 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 61-1034 dc 13 septembre 1961 modifiant les dispositions des articles R. 5107, R. 5113-1, R. 5113-2 et R. 5114-3 du code de la santé publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le livre V du code de la santé publique ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles R. 5107, R. 5113-1, R. 5113-2 et R. 5114-3 du code de la santé publique (2e partie, livre V, titre II, chapitre II, section I) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* R. 5107. — Sont considérés comme pharmaciens fabricants ou grossistes répartiteurs les pharmaciens propriétaires des établissements visés à l'article L. 596 du code de la santé publique.

« Pour les sociétés visées au même article, doivent être pharmaciens et sont considérés comme pharmaciens fabricants ou grossistes répartiteurs :

« *a*) Dans les sociétés anonymes dont le capital social libéré est inférieur à 2 millions de nouveaux francs, le président ainsi que, le cas échéant, le directeur général et l'administrateur recevant délégation dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 2 de la loi modifiée du 16 novembre 1940 ;

« *b*) Dans les sociétés anonymes dont le capital social libéré est supérieur ou égal à 2 millions de nouveaux francs, le président ou le directeur général si celui-ci est membre du conseil d'administration ou, à défaut, un membre du conseil d'administration mandaté par ledit conseil et qui assume, à l'égard des pouvoirs publics, la responsabilité des actes et opérations incombant aux fabricants et répartiteurs en vertu des textes législatifs et réglementaires qui les régissent ;

« *c*) Les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite ;

« *d*) Tous les associés dans les autres formes de sociétés ».

« *Art.* R. 5113-1. — Doivent être pharmaciens :

« *a*) Dans les sociétés anonymes dont le capital social libéré est inférieur à 2 millions de nouveaux francs, la majorité des membres du conseil d'administration ;

« *b*) Dans les sociétés anonymes dont le capital social libéré est supérieur ou égal à 2 millions de nouveaux francs, deux membres au moins du conseil d'administration.

« *Art.* R. 5113-2. — Le capital des sociétés visées à l'article R. 5107 doit appartenir en majorité à des pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre ou à l'Etat. Il est fait exception à cette règle pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite lorsque le capital social libéré est au moins égal à 500.000 NF.

« Les conditions de participation de l'Etat à de telles sociétés sont déterminées par décret rendu sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie ».

« *Art.* R. 5114-3. — Les pharmaciens visés à l'article R. 5107 et à l'article R. 5112-1 doivent être inscrits au tableau de l'ordre correspondant à leur activité ; leur diplôme est enregistré à cet effet. En outre, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite, tous les gérants doivent être propriétaires de parts de capital ».

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,
JOSEPH FONTANET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
FRANÇOIS MISSOFFE.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-1035 du 13 septembre 1961 abrogeant diverses dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation relatives au permis de construire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la construction,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment son titre VII du livre Ier relatif au permis de construire ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Au premier alinéa de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation les mots « par le maire après avis conforme du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement » sont supprimés.

Art. 2. — Sont abrogés dans le code de l'urbanisme et de l'habitation :

1° Les 2e et 3e alinéas de l'article 87 ;
2° L'article 88 ;
3° Les quatre derniers alinéas de l'article 89 ;
4° Les articles 90 et 99.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
BERNARD CHENOT.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 87 et 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif au permis de construire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction ;

Vu le titre VII du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 87, modifié par le décret n° 61-1035 du 13 septembre 1961, et 101 ainsi conçus :

« *Art.* 87. — Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, dans les formes, conditions et délais déterminés par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la construction, après avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'éducation nationale,

du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre de la santé publique et de la population » ;

« *Art.* 101. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 87 ci-dessus. Elles font l'objet de procès-verbaux dressés par tous agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet » ;

Vu le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire ;

Vu le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme ;

Sur l'avis du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes et télécommunications et du ministre de l'agriculture ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Art. 1er. — L'instruction du permis de construire porte sur :

1° La localisation, la nature, l'importance, le volume, l'implantation, l'aspect général des constructions projetées et leur harmonie avec les lieux environnants, compte tenu des prescriptions d'urbanisme et des servitudes administratives de tous ordres, applicables à l'emplacement considéré ainsi que des équipements publics et privés existants ou prévus ;

2° Le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de construction et d'esthétique.

Art. 2. — Le permis de construire fait l'objet d'une décision unique lorsqu'il concerne un ou deux bâtiments à usage principal d'habitation comportant au maximum deux logements.

Art. 3. — Dans le cas où le demandeur sollicite le permis de construire pour un ou plusieurs bâtiments soit à usage principal d'habitation et comportant trois à deux cents logements, soit à un usage autre que l'habitation, il peut demander que l'administration se prononce d'abord sur les seuls points visés au 1° de l'article 1er ci-dessus.

Si la décision qui intervient est favorable, elle constitue un accord préalable ; le dossier est ensuite complété par le demandeur, qui produit à cet effet les pièces nécessaires pour l'examen des points mentionnés au 2° de l'article 1er.

Si la production des pièces complémentaires intervient dans le délai de six mois à compter de la délivrance de l'accord préalable, l'accord définitif qui sera donné ne pourra remettre en cause ledit accord préalable.

L'administration saisie d'une demande d'accord préalable concernant un terrain déterminé peut rejeter comme non recevable une autre demande sur le même terrain tant qu'elle n'a pas statué.

Il en est de même pendant les six mois prévus à l'alinéa 3 ci-dessus.

Art. 4. — Dans le cas où le demandeur sollicite le permis de construire soit pour un ou plusieurs bâtiments à usage principal d'habitation comportant au total plus de deux cents logements, soit pour un ou plusieurs bâtiments à un usage autre que l'habitation, dont la réalisation doit s'accompagner d'un échelonnement des travaux, il doit obligatoirement obtenir l'accord préalable.

La décision d'accord préalable fixe dans ce cas la durée de validité dudit accord, c'est-à-dire le délai avant l'expiration duquel l'accord définitif doit avoir été sollicité, le cas échéant, par tranches de travaux, sur production des plans d'exécution devant permettre l'examen des points prévus au 2° de l'article 1er.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 3 ci-dessus sont applicables.

Art. 5. — Sauf dans les cas énumérés ci-après, et aux articles 6 (alinéa 1), 13, 19 (alinéa 3) et 20 (alinéa 1), la décision en matière de permis de construire est de la compétence du maire :

a) La décision en matière de permis de construire est de la compétence du préfet :

1° Pour les constructions édifiées pour le compte du département, de ses établissements publics ou de concessionnaires de services publics relevant du département ;

2° Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics, ou de concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et lorsque l'autorisation de travaux est déléguée à un chef de service local ;

3° Pour la construction d'immeubles à usage principal d'habitation, groupés ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements, des équipements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire ;

4° Pour la construction de locaux à usage industriel ou commercial, ou de locaux à usage de bureaux, dont la surface de plancher est comprise entre 500 mètres carrés et 2.000 mètres carrés.

b) La décision en matière de permis de construire est de la compétence du ministre de la construction :

1° Pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics, ou de concessionnaires de services publics relevant de l'Etat et lorsque l'autorisation de travaux est réservée au ministre intéressé ;

2° Pour les constructions de toute nature présentant un caractère d'urgence ou intéressant la défense nationale, ou pour la construction d'habitation présentant le caractère expérimental défini par un arrêté conjoint du ministre de la construction, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur ;

3° Pour la construction de locaux à usage industriel ou commercial, ou de locaux à usage de bureaux, dont la surface de plancher est supérieure à 2.000 mètres carrés ;

4° Lorsque le ministre de la construction décide d'évoquer l'affaire.

c) Dans les cas visés aux articles 3 et 4, la décision en matière d'accord préalable relève également des compétences fixées au présent article.

Art. 6. — Lorsqu'en raison de la nature différente des divers locaux d'une même construction plusieurs autorités sont compétentes en matière de permis de construire, le permis est délivré, pour la totalité de la construction, sauf délégation spéciale, par l'autorité la plus élevée.

Lorsque la délivrance du permis de construire est subordonnée à une dérogation à un plan d'urbanisme ou à des dispositions réglementaires et que cette dérogation relève d'une autorité spécialement désignée, les règles de compétence en matière de permis de construire ne s'en trouvent pas modifiées.

Art. 7. — La demande de permis de construire ou d'accord préalable est présentée dans les formes déterminées par arrêté du ministre de la construction.

Elle est signée par le propriétaire du terrain, son mandataire ou le locataire qui justifie d'un titre l'habilitant à construire.

Art. 8. — Dans tous les cas la demande est adressée au maire de la localité dans laquelle sont exécutés les travaux ; avis peut en être donné par le demandeur au directeur départemental de la construction.

La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par le maire ou par un avis de réception postal consécutif à l'envoi de la demande par lettre recommandée.

Dès réception de la demande, le maire la transmet au directeur départemental de la construction.

Il lui fait connaître ses observations ou, le cas échéant, ses propositions.

Art. 9. — Le directeur départemental de la construction procède à l'examen de la demande et consulte les services d'autres administrations intéressées par le projet.

Il recueille les accords, avis ou décisions de dérogation prévus par les lois et règlements en vigueur.

Il propose les réserves et les prescriptions spéciales auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Tous services ou autorités appelés à émettre un avis qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis sont réputés être favorables ; le délai est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions.

Art. 10. — S'il y a lieu d'appliquer les mesures de sauvegarde prévues aux articles 17 à 25 du décret susvisé du 31 décembre 1958 sur les plans d'urbanisme, le directeur départemental de la construction transmet le dossier au préfet avec ses propositions et en informe immédiatement le maire et le demandeur.

Le préfet a un délai de trois mois pour décider s'il doit être sursis sur la demande.

Art. 11. — Le directeur départemental de la construction formule un avis sur le projet instruit comme il est indiqué à l'article 9 et transmet cet avis à l'autorité compétente pour statuer sur la demande.

Art. 12. — Si l'avis du maire est conforme à celui du directeur départemental de la construction, il notifie sa décision avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Copie de cette décision est adressée au directeur départemental de la construction.

Lorsque le directeur départemental de la construction est tenu pour l'instruction de la demande de consulter des services administratifs ou techniques relevant de ministres autres que le ministre de la construction, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à deux ou trois mois, suivant qu'il est nécessaire de consulter les services dépendant d'une ou de plusieurs administrations.

Le délai est porté :

A trois mois : lorsqu'il y a lieu de consulter la commission départementale d'urbanisme ou toute autre commission ; lorsque, par application de l'article 13 ci-dessous, le dossier est transmis au préfet pour décision.

A quatre mois : lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête « de commodo et incommodo ».

Art. 13. — Si l'avis du maire n'est pas conforme à celui du directeur départemental de la construction, le maire transmet le dossier pour décision au préfet et en informe immédiatement le directeur départemental de la construction et le demandeur.

Art. 14. — Dans le cas où la délivrance du permis de construire est réservée au préfet ou au ministre de la construction, les articles 8 à 11 inclus du présent décret sont applicables. Le délai d'instruction de la demande est de quatre mois à compter du dépôt de celle-ci en mairie.

Art. 15. — Lorsque la demande de permis de construire a pour objet la construction d'immeubles d'habitation dans les conditions définies à l'article 2 du décret susvisé du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire, l'arrêté de permis de construire contient l'indication expresse des obligations mises à la charge du constructeur.

En cas de division parcellaire, l'arrêté portant délivrance du permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article 2 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Il peut comporter l'obligation pour le constructeur de réaliser certains travaux d'équipement préalablement à toute vente des immeubles. Celle-ci ne peut alors être effectuée que dans les conditions fixées par l'article 8 dudit décret.

Art. 16. — Si la décision de l'autorité compétente comporte rejet total ou partiel de la demande, ou si elle est assortie de conditions ou de réserves, elle doit être motivée.

Art. 17. — Lorsqu'un accord préalable a été délivré, le demandeur dépose en mairie les pièces complémentaires destinées à obtenir l'accord définitif, selon la procédure prévue aux articles 3 et 4 ci-dessus, et avise le directeur départemental de la construction de ce dépôt. Le maire accuse réception des pièces au demandeur et les transmet au directeur départemental de la construction.

Art. 18. — Le directeur départemental de la construction procède à l'examen des pièces sans qu'il lui soit nécessaire de requérir à nouveau l'avis des services, commissions et autorités précédemment consultés sur le projet.

Art. 19. — Le directeur départemental de la construction fait part de son avis à l'autorité compétente en matière de permis de construire dans un délai tel que la décision puisse intervenir dans les trente jours suivant le dépôt des pièces en mairie.

L'autorité compétente peut, par arrêté, donner délégation permanente ou spéciale au directeur départemental de la construction pour prendre cette décision.

Si le maire estime ne pouvoir se conformer à l'avis du directeur départemental de la construction, notamment si les conditions de l'accord préalable n'ont pas été respectées, il transmet le dossier au préfet pour décision.

Art. 20. — Faute par le maire d'avoir notifié sa décision en matière de permis de construire, d'accord préalable ou d'accord définitif dans les délais prévus aux articles 12 et 19, sauf s'il est fait application de l'article 10, le demandeur peut saisir le préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute par le préfet ou le ministre de la construction de notifier les mêmes décisions ou le sursis à statuer dans les délais prévus aux articles 10, 14 et 19, le demandeur saisit l'autorité compétente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision à intervenir doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'absence de décision dans le délai d'un mois vaut accord tacite.

Art. 21. — Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de un an à compter de sa délivrance.

Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Ces délais peuvent être prorogés sans instruction nouvelle du dossier s'il s'avère que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Ils sont suspendus, le cas échéant, pendant la durée du sursis à l'exécution de la décision, ordonné par décision juridictionnelle ou administrative.

Art. 22. — Des arrêtés du ministre de la construction et, s'il y a lieu, du ou des ministres intéressés peuvent confier, à titre temporaire, à des fonctionnaires d'autres ministères, l'instruction des demandes de permis de construire et de certificat de conformité concernant certaines constructions, notamment lorsque celles-ci sont financées ou subventionnées par lesdits ministères

TITRE II

Délivrance du certificat de conformité

Art. 23. — Dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire des travaux dépose à la mairie une déclaration attestant cet achèvement, établie dans les formes déterminées par arrêté du ministre de la construction.

Il reçoit récépissé de cette déclaration.

Dans les cas où les travaux ont été soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, ceux-ci certifient la conformité des travaux.

A défaut d'architecte, cette certification est faite par l'entrepreneur.

La déclaration est transmise au directeur départemental de la construction, qui s'assure de la conformité des travaux avec les dispositions du permis de construire.

Un récolement des travaux peut être effectué d'office, notamment lorsque la déclaration n'a pas été effectuée à la mairie dans le délai de trente jours imparti au premier alinéa du présent article.

Si le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été effectués dans les conditions réglementaires ou que les travaux d'aménagement mis à la charge du constructeur n'ont pas été réalisés, l'intéressé est avisé par le directeur départemental de la construction que le certificat de conformité ne pourra pas lui être accordé. Cet avis rappelle les sanctions encourues.

Art. 24. — Dans le cas d'immeubles d'habitation édifiés dans les conditions définies à l'article 2 du décret susvisé du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire, le certificat de conformité n'est délivré qu'après la réalisation par le constructeur des travaux d'aménagement mis à sa charge.

Art. 25. — Le directeur départemental de la construction, après consultation éventuelle des services intéressés ayant demandé à participer au récolement, fait part de son avis à l'autorité qui a délivré le permis de construire. Celle-ci délivre le certificat de conformité ou le refuse par arrêté motivé, pris sur avis conforme du directeur départemental de la construction.

TITRE III

Dispositions spéciales

Art. 26. — Dans les communes possédant une organisation technique suffisante, des arrêtés du préfet, pris après avis du directeur départemental de la construction et après accord du maire, peuvent confier à celui-ci l'instruction des demandes de permis de construire au lieu et place du directeur départemental de la construction.

Art. 27. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 17 du présent décret, les demandes de permis de construire, d'accord préalable et d'accord définitif concernant des constructions à édifier sur le territoire de la ville de Paris, doivent être déposées à la préfecture de la Seine.

Par dérogation aux dispositions des articles 9 à 11 inclus et 18, le préfet de la Seine remplit, pour l'instruction des demandes de même nature intéressant le département de la Seine, les fonctions dévolues au directeur départemental de la construction.

A Paris, conformément aux dispositions en vigueur, la compétence du maire prévue à l'article 5 est exercée par le préfet de la Seine.

Dans la région parisienne, telle qu'elle est définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne dispose des pouvoirs qu'il détient en vertu du décret n° 59-418 du 9 mars 1959 pour prendre les décisions relevant, en vertu du présent décret, de la compétence du préfet.

Art. 28. — Par dérogation aux articles 23 à 25 inclus, les dispositions de l'article précédent s'appliquent en ce qui concerne la délivrance du certificat de conformité dans la région parisienne.

Art. 29. — Les délais d'instruction prévus à l'article 12 sont fixés à six mois lorsque la compétence appartient au préfet de la Seine agissant dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus (3° alinéa).

Le délai d'instruction prévu à l'article 14 est porté à six mois dans la région parisienne.

Le délai d'instruction prévu à l'article 19 est porté à deux mois dans la région parisienne lorsque l'accord définitif n'est pas de la compétence du maire.

Art. 30. — Les dispositions de l'article 9, dernier alinéa, ne sont pas applicables dans le département de la Seine où les services consultés formulent leur avis lors de la réunion de la conférence permanente de coordination instituée par le décret n° 55-661 du 20 mai 1955.

TITRE IV

MESURES DE PUBLICITÉ

Art. 31. — Mention de la délivrance du permis de construire doit être affichée sur le terrain, par les soins du demandeur, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Un extrait du permis de construire est, en outre, publié dans les huit jours de sa signature par voie d'affichage à la mairie pendant une durée de deux mois.

Si le constructeur entend se prévaloir d'un accord tacite, il fait à cet effet à la mairie une déclaration qui est affichée dans les conditions indiquées aux alinéas précédents.

Un arrêté du ministre de la construction précisera les conditions dans lesquelles tout intéressé pourra prendre connaissance des documents déposés à l'appui d'une demande de permis de construire et dont la liste sera fixée par le même arrêté.

TITRE V

CONSTATATIONS ET POURSUITES DES INFRACTIONS

Art. 32. — Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la nature des infractions ; ils sont enregistrés en débet.

Art. 33. — Les agents habilités à constater les infractions visées à l'article 101 du code de l'urbanisme et de l'habitation adressent une copie de leurs procès-verbaux au directeur départemental de la construction. Si l'infraction a été commise dans le département de la Seine, cette transmission est faite au préfet de la Seine.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes de permis de construire ou d'accord préalable formulées trois mois après sa publication.

Toutefois les demandes de permis de construire formulées en suite d'un accord préalable en cours de validité à la date précitée sont instruites selon les dispositions antérieurement en vigueur.

Les mesures de publicité instituées par le titre IV du présent décret sont applicables aux permis de construire délivrés postérieurement à sa publication.

Art. 35. — Sont abrogés :

1° Le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 27 octobre 1945 relative au permis de construire;

2° L'article 4 du décret n° 55-119 du 19 janvier 1955.

Art. 36. — Le ministre de la construction et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,

PIERRE SUDREAU.

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du jeudi 14 septembre 1961.

Présents. — MM. Baouya, Barniaudy, Becker, Bégué, Bekri, Bellec, Boinvilliers, Mlle Bouabsa, MM. Bouillol, Camino, Cathala, Chapuis, Chazelle, Dalainzy Darchicourt, Debray, Degraeve, Delemontex, Mlle Dienesch, MM. Diligent, Dixmier, Doublet, Durbet, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Guillon, Hanin, Jouault, Karcher, Kir, Lacaze, La Combe, Laurent, Lebas, Lecoq, Le Duc, Legroux, Le Tac, Mainguy, Mariotte, Millot, Motte, Orrion, Perrin (Joseph), Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Robichon, Roche-Defrance, Rombeaut, Roques, Santoni, Schaffner, Trellu, Vayron (Philippe), Vitel (Jean), Weber.

Excusés. — MM. Cerneau, Collomb, Darras, Mmes Delabie, Devaud, MM. Duchâteau, Lacroix, Laudrin, Mlle Martinache, MM. Roustan, Sallenave, Ulrich, Pierre Vitter.

Convocation de commission.

La **commission de la production et des échanges** se réunira les mardi 19 et mercredi 20 septembre 1961 (salle Colbert) :

1° Le mardi 19 septembre 1961.

A quinze heures. — Examen du projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles et nomination d'un rapporteur.

A dix-sept heures. — Audition de M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.

2° Le mercredi 20 septembre 1961, à dix heures et éventuellement à quinze heures.

Discussion du rapport sur le projet de loi relatif à la fixation des prix agricoles.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre.

Additif à l'avis aux importateurs paru au *Journal officiel* du 11 juin 1961 :

Poste 204, ajouter le numéro du tarif douanier : 73-16 E II.

Par ailleurs les importateurs de produits originaires et en provenance de la Sarre sont informés de la mise en répartition, au titre du deuxième semestre 1961, de la moitié des nouveaux contingents d'importation suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
176 *bis*	66-01	Parapluies, parasols et ombrelles.
316 *bis*	Ex 97-05.....	Guirlandes électriques pour décoration d'arbres de Noël.

Le dépôt et l'examen des demandes de licences s'effectueront dans les mêmes conditions que celles prévues par l'avis du 11 juin 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par la direction générale des impôts pour le timbrage des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce (code général des impôts, art. 862, et annexe IV, art. 71 à 93; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934, 18 octobre 1935 et 4 février 1950).

Les chiffres portés dans la colonne « Nature des documents à timbrer. — Valeur des empreintes » correspondent à des centimes du nouveau franc.

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS D'AOUT 1691

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.				
		I. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0834	Société à responsabilité limitée Les Etablissements Maréchal, 39, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e). Lieu d'utilisation: 110, boulevard Haussmann, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	1er août 1961.	
H.	0844	Société anonyme Tisseron et Ce, 24, quai Gaston-Boulet, à Rouen (Seine-Maritime).	Quittances et effets de commerce: 4 à 99.	1er août 1961.	
H.	0847	Société anonyme des Galeries Lafayette, 40, boulevard Haussmann, à Paris (9e). Lieu d'utilisation: 47, rue Taitbout, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	8 août 1961.	
H.	0849	Société L'Oréal, avenue Saint-Germain, à Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	19 août 1961.	Remplace la machine à timbrer H. n° 0403.
		II. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	679	Société anonyme Gestetner, 29, rue du Louvre, à Paris.	Quittances et effets de commerce : 0,10 à 999,90.	2 septembre 1957.	Nouveau lieu d'utilisation : 29, rue du Louvre, à Paris (2e).
		III. — *Type H. M. de la Société des machines Havas.*			
H. M.	786	Société anonyme G. Massiot et Ce, 37 *bis*, rue de Belfort, à Courbevoie (Seine).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	30 mars 1955.	Nouveau lieu d'utilisation : 40, avenue Hoche, Paris (8e).
H. M.	1017	Société anonyme Compagnie Massey-Harris-Ferguson, à Marquette-lez-Lille (Nord). Lieu d'utilisation: 148, boulevard de la Villette, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 à 999,9.	2 février 1956.	Nouveau lieu d'utilisation : 29, quai de l'Industrie, à Athis-Mons (Seine-et-Oise). Décision du 18 août 1961.
H. M.	4370	M. Clayton (André), Clayton publicité, 8 et 10, place Pasteur, à Toulon (Var).	Quittances et effets de commerce: 25.	29 août 1961.	
H. M.	4376	Société anonyme France-Jouets, 278, avenue de la Capelette, à Marseille (10e).	Quittances et effets de commerce: 25.	12 août 1961.	
H. M.	4393	Société anonyme Comptoir français du papier d'alfa, 2 et 4, rue Louis-David, à Paris (16e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	7 août 1961.	
H. M.	4403	Société anonyme Crédit du Nord, place Rihour, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	19 août 1961.	Remplace la machine H. A. n° 367.
H. M.	4405	Société anonyme Firestone France, 50, avenue des Champs-Elysées, à Paris (8e). Lieu d'utilisation: 6, rond-point des Champs-Elysées, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	11 août 1961.	
H. M.	4409	M. Mathieu (Raymond), 39, rue Godot-de-Mauroy, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	7 août 1961.	
H. M.	4411	Société anonyme Radio fiduciaire, 2, cité Paradis, à Paris (10e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	31 août 1961.	
H. M.	4415	Société anonyme Société d'études et de recherche pour l'industrialisation des conduits et gaines (S. E. R. I. C.), 13, rue La Fayette, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	11 août 1961.	Remplace la machine H. M. n° 3512.
H. M.	4416	Société en commandite Etablissements J. Abonnenc, à Die (Drôme).	Quittances et effets de commerce: 25.	4 août 1961.	
H. M.	4418	Société anonyme des Chaussures Asto, boîte postale n° 12, à Saint Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	12 août 1961.	
H. M.	4426	Société anonyme La Cellulose du pin, 7, rue Eugène-Flachat, à Paris (17e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	2 août 1961.	
H. M.	4427	Société anonyme Spécialités Tiranty-France, 8, rue de la Michodière, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 25.	26 août 1961.	
H. M.	4431	Société à responsabilité limitée Cemper Val-de-Loire, 264, rue Auguste-Chevallier, à Tours (Indre-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	16 août 1961.	
H. M.	4438	Société à responsabilité limitée Elsatex, 9, rue des Merles, à Mulhouse (Haut-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 25.	24 août 1961.	

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		IV. — *Type H. M. D. de la Société des machines Havas.*			
H. M. D.	252	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, 2, rue Marcelin-Berthelot, à Auxerre (Yonne).	Quittances, effets de commerce et écrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	18 août 1961.	Remplace la machine H. E. n° 384.
H. M. D.	255	Société anonyme Sous-Comptoir des entrepreneurs, 6, rue Volney, à Paris (2e).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	28 août 1961.	Remplace la machine H. M. D. n° 247.
		V — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	634	Société à responsabilité limitée Grenier et Ce, 27, rue du Cherche-Midi, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	29 septembre 1955.	Nouveau lieu d'utilisation: moulin de la Bretèche, Champlan (Seine-et-Oise). Décision du 9 août 1961.
S. M.	2229	Société anonyme Société nouvelle A. Godde Bedin, 25, rue des Jeuneurs, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	24 août 1961.	
S. M.	2230	Société à responsabilité limitée Elorn, 149, rue Montmartre, à Paris (2e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	7 août 1961.	
S. M.	2238	Société à responsabilité limitée Etablissements J.-B. Martin, 47, boulevard Edmond-Roussin, à Fougères (Ille-et-Vilaine).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	31 août 1961.	
		VI. — *Type S. M. D. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M. D.	0293	Me Sommier (Albert), notaire, 38, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Pontoise (Seine-et-Oise).	Quittances et écrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	2 août 1961.	
S. M. D.	0295	Me Le Gentil (Charles), notaire, 24, place Jean-Jaurès, à Lens (Pas-de-Calais).	Quittances et écrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	5 août 1961.	
S. M. D.	0296	Me Bolzinger (Claude), notaire, 66, Grande-Rue, à Einville (Meurthe-et-Moselle).	Quittances et écrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	12 août 1961.	
		VII — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	0493	Société anonyme Société centrale de distribution, 26, avenue Julien, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).	Quittances: 25.	11 août 1961.	
S. U.	0511	Société anonyme d'études et d'exploitations techniques, 53, avenue Raymond-Poincaré, à Margny-lès-Compiègne (Oise).	Quittances et effets de commerce: 25.	11 août 1961.	
S. U.	0523	Société Laporte, au pont de la Brague, à Antibes (Alpes-Maritimes).	Quittances et effets de commerce: 25.	2 août 1961.	
S. U.	0525	Société anonyme Dubouis et Colas, à Cours (Rhône).	Effets de commerce: 25.	5 août 1961.	
S. U.	526	Société à responsabilité limitée Société d'exploitation des établissements Laigle, 35, rue de la Paix, à Caudry (Nord).	Quittances et effets de commerce: 25.	9 août 1961.	
S. U.	0530	Société à responsabilité limitée Société d'exploitation Dumont-Jaussand, rue Lanfranc, à Caen (Calvados).	Quittances et effets de commerce: 25.	26 août 1961.	Remplace la machine S. U. n° 0362.
		VIII. — *Type N. H. de la Société des machines S. E. C. A. P.*			
N. H.	2004	Société anonyme Appareils ménagers Rand, à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (Isère).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	18 août 1961.	
N. H.	2016	Société à responsabilité limitée Loire-Matériaux, 16, rue Marthourey, à Saint-Etienne (Loire).	Effets de commerce: 1 à 99.	2 août 1961.	
N. H.	2075	Société à responsabilité limitée Chaudronnerie du Sud-Est, 232, boulevard Danielle-Casanova, à Marseille (14e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	5 août 1961.	
N. H.	2106	Société à responsabilité limitée Etablissements Louis Rosenbaum, 42, cours Honoré-d'Estienne-d'Orves, à Marseille (1er).	Quittances et effets de commerce: 25.	5 août 1961.	
N. H.	2128	Société anonyme Etablissements Mendler et fils, rue de la Ferme-Klein, à Haguenau (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 à 25.	2 août 1961.	
N. H.	2131	Société à responsabilité limitée Etablissements Boucet, 4, rue Vauban, à Grenoble (Isère).	Quittances et effets de commerce: 25.	18 août 1961.	
N. H.	2139	Société anonyme Louis Vachon et fils, 21, cours de la Liberté, à Lyon (3e).	Effets de commerce: 25.	2 août 1961.	
N. H.	2145	Société anonyme E. T. A. C. O., 55, rue des Capucins, à Reims (Marne).	Quittances et effets de commerce: 25.	11 août 1961.	
N. H.	2146	Société à responsabilité limitée Société phocéenne des peintures et vernis, 13, rue des Phocéens, à Marseille (2e).	Quittances et effets de commerce: 25.	5 août 1961.	
N. H.	2151	Société anonyme coopérative Groupement national des confectionneurs et chemisiers détaillants, 28, rue du Faubourg-Montmartre, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce: 25.	22 août 1961.	
N. H.	2155	Société à responsabilité limitée S. O. C. O. M. E. D. A., 37, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône). Lieu d'utilisation: 37, rue Colin, à Villeurbanne (Rhône).	Effets de commerce: 1 à 99.	25 août 1961.	

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
N. H.	2159	Société à responsabilité limitée France Chips, rue du Faulx, à Marquilles (Nord).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	19 août 1961.	
N. H.	2164	Société à responsabilité limitée Sognag, 32, rue Dombasle, à Noisy-le-Sec (Seine).	Quittances et effets de commerce: 25.	16 août 1961.	
N. H.	2165	M. Tuffet (Pierre), 7, rue du Maréchal-Foch, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	7 août 1961.	
N. H.	2168	Société à responsabilité limitée Pro-Combur, 11, avenue Hoche, à Paris (8e).	Quittances et effets de commerce: 25.	7 août 1961.	
N. H.	2173	Société anonyme G. Clayeux et Ce, 2, rue Louise-Cécile, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).	Quittances et effets de commerce: 25.	25 août 1961.	
N. H.	2175	Société anonyme Les Productions G. Morand, à Ceyzériat (Ain).	Quittances et effets de commerce: 25.	11 août 1961.	
N. H.	2176	Société anonyme Société nouvelle des éditions Bias, 129, boulevard Diderot, à Paris (12e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	2 août 1961.	
N. H.	2177	Société à responsabilité limitée Sidam, siège social: 90, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e); siège administratif: 68, rue de Reuilly, à Paris (12e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	3 août 1961.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS D'AOUT 1961

EMPREINTES Lettres.	EMPREINTES Numéros.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de la décision de retrait de l'autorisation.	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la Société des machines Havas.*			
H. A.	367	Société anonyme Crédit du Nord, 8, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord).	Quittances et effets de commerce: 3.	19 août 1961.	Remplacée par la machine H. M. n° 1403.
		II. — *Type C de la Société des machines Havas.*			
H.	0403	Société à responsabilité limitée L'Oréal, 14, rue Royale, à Paris (8e). Utilisation: 15, rue Lapérouse, à Pantin (Seine).	Quittances et effets de commerce: 0,01 à 99,99.	19 août 1961.	Remplacée par la machine H n° 0849.
		III. — *Type E de la Société des machines Havas.*			
H. E.	384	Caisse régionale de crédit agricole mutuel de l'Yonne, 2 *bis*, rue Marcelin-Berthelot, à Auxerre (Yonne).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99,99.	18 août 1961.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 252.
		IV. — *Type H. M. de la Société des machines Havas.*			
H. M.	3512	Société anonyme Société d'études et de recherches pour l'industrialisation des conduits et gaines, 13, rue La Fayette, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	11 août 1961.	Remplacée par la machine H. M. n° 4415.
H. M.	1984	Société à responsabilité limitée Martin et Ce, bonbons du Chat gourmet, 21 et 23, cours de Vincennes, à Paris.	Quittances et effets de commerce: 1 à 9.	30 août 1961.	Machine retirée le 18 août 1961.
		V. — *Type H. M. D de la Société des machines Havas.*			
H. M. D.	247	Société anonyme Sous-Comptoir des entrepreneurs, 6, rue Volney, à Paris (2e).	Ecrits soumis au timbre de dimension: 1 à 999.	28 août 1961.	Remplacée par la machine H. M. D. n° 255.
		VI. — *Type S. M. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. M.	1079	Société à responsabilité limitée Etablissements E. Mendler et fils, à la Walck (Bas-Rhin).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	24 août 1961.	Machine retirée le 17 août 1961.
S. M.	1620	Société en nom collectif Richebois et Gigot, Prince de Galles, 41, rue de Châteaudun, à Paris (9e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 999.	30 août 1961.	Machine retirée le 24 août 1961.
S. M.	1656	Société anonyme Pernet-Ferson, 16, rue des Minimes, à Paris. Utilisation: 2, place Carnot, à Hirson (Aisne).	Effets de commerce: 1 à 99.	25 août 1961.	Machine retirée le 26 juillet 1961.
S. M.	1982	M. Dufour (Jean), marchand de pièces détachées et accessoires automobiles, 28, rue Pasteur, à Vichy (Allier).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	24 août 1961.	Machine retirée le 11 août 1961.
S. M.	2136	Société anonyme L'Industrie de protection, 30, rue Vieille-du-Temple, à Paris (4e).	Quittances et effets de commerce: 1 à 99.	30 août 1961.	Machine retirée le 27 juillet 1961.
		VII. — *Type S. U. de la Société des machines S. A. T. A. S.*			
S. U.	362	Société à responsabilité limitée Etablissements Dumont-Jaussand, 136, rue Saint-Jean, à Caen (Calvados)	Quittances et effets de commerce: 5.	26 août 1961.	Remplacée par la machine S. U. n° 530.
S. U.	0487	Société à responsabilité limitée Credassure, 49, rue Carnot, à Boulogne-Billancourt (Seine).	Quittances et effets de commerce: 25.	23 août 1961.	Machine retirée le 11 juillet 1961.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance (école française d'Athènes).

Par arrêté en date du 13 septembre 1961, une place de membre de l'école française d'Athènes est déclarée vacante pour l'année scolaire 1961-1962.

Les candidats devront faire parvenir leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres et travaux au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement supérieur, bureau A 2, 110, rue de Grenelle, Paris [7e]) avant le 26 septembre 1961.

La commission chargée de l'examen des connaissances et des titres des candidats se réunira au ministère de l'éducation nationale le 3 octobre 1961, à 9 h 30.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de vacance d'un poste de statisticien à l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O. A. C. I.) communique qu'il recherche des candidats pour un poste de statisticien à la direction du transport aérien, sous-direction des études économiques et statistiques à Montréal.

L'attention des candidats est attirée sur les fonctions et les compétences désirées indiquées dans une annexe à la présente note.

Les candidatures françaises sont à présenter dans les conditions suivantes :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui ne sont pas actuellement en service à l'O. A. C. I. doivent faire parvenir leur candidature au secrétariat général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales) par l'intermédiaire de leurs chefs hiérarchiques. Ceux-ci voudront bien, en transmettant les candidatures, d'une part, donner leur appréciation sur les candidatures, et d'autre part, faire connaître si le détachement temporaire ou le départ des intéressés pourrait être accepté ; ils en préciseraient alors les modalités administratives.

Les indications ainsi données devront figurer sur des feuilles séparées de la demande des candidats.

Le secrétaire général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales) s'entendra avec le ministre des affaires étrangères pour assurer la transmission officielle à Montréal de toutes les candidatures de cette nature.

2° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat en position de détachement à l'O. A. C. I et les autres personnes n'appartenant pas à l'administration doivent faire acte de candidature, soit directement auprès de l'O. A. C. I. (International Aviation Building, Montréal, Canada), soit par l'intermédiaire du secrétariat général à l'aviation civile (service des organisations aéronautiques internationales).

Tout candidat est tenu de remplir, en trois exemplaires un formulaire de demande d'emploi fourni par l'O. A. C. I.

Des formulaires de ce modèle seront remis par le secrétariat du service des organisations aéronautiques internationales, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (pièce 16), aux personnes qui en feront la demande. Les candidats pourront également consulter dans les bureaux de ce secrétariat le code du personnel de l'O. A. C. I.

La date limite pour la réception des candidatures au siège de l'O. A. C. I. à Montréal est le 31 octobre 1961 ; il s'ensuit que toute candidature qui parviendrait au service des organisations aéronautiques internationales après le 15 octobre 1961 ne pourrait plus être acceptée pour une transmission officielle.

Les renseignements fournis par le secrétaire général de l'O. A. C. I. figurent en annexe.

ANNEXE

Poste :

Statisticien.

Classe :

P-3 (administrateur de 2e classe).

Traitement :

Brut annuel : 7.330 - 10.150 dollars canadiens ;

Net annuel : 6.000 - 8.000 dollars canadiens,

plus une majoration de poste (indemnité de vie chère) fixée actuellement comme suit :

Sans charge de famille : 1.100 dollars canadiens par an.

Avec charge de famille : 1.650 dollars canadiens par an.,

Affectation :

Direction du transport aérien, sous-direction des études économiques et des statistiques, Montréal.

Titres et qualités :

1. *Formation.* — Formation universitaire ou équivalente, de préférence avec spécialisation en statistiques et mathématiques.
2. *Expérience.* — Large expérience, au niveau cadres, des techniques de recherches statistiques et de la présentation des données statistiques, de préférence dans le domaine des statistiques du transport aérien, acquise dans une administration internationale ou nationale ou dans une compagnie de transport.
3. *Langues.* — Maîtrise d'une des langues officielles de l'Organisation (anglais, français, espagnol), la connaissance pratique des deux autres constituant un avantage.
4. *Aptitudes générales.* — Aptitude à préparer et organiser des travaux dans un domaine déterminé et à mener à bien la réalisation de projets définis, y compris la présentation d'études, de rapports et de documents. Une bonne connaissance des affaires internationales est souhaitable.

Instance supérieure :

Subordonné au chef de la section des statistiques.

Fonctions :

1. Examine et coordonne l'analyse statistique des divers formulaires du transport aérien et autres publications statistiques ; collabore à la solution des problèmes quotidiens d'analyse et de publication des données.
2. Veille à ce que certains formulaires du transport aérien soient communiqués dans les délais voulus pour que les renseignements communiqués soient comparables et complets.
3. Entreprend des études statistiques spéciales suivant les instructions reçues ; rédige des notes de travail et des documents sur des questions statistiques à l'intention des réunions de la division des statistiques et d'autres organes.
4. Se tient au courant de l'évolution de l'économie du transport aérien mondial, plus particulièrement en ce qui concerne la valeur et la nécessité des statistiques.
5. Remplit les fonctions du secrétaire de réunions et de groupes d'études statistiques, suivant les instructions reçues.
6. Remplit toute autre fonction apparentée qui peut lui être confiée.

Vacance ouverte :

Aux fonctionnaires du secrétariat et de missions d'assistance technique de l'O. A. C. I., aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et de ses autres institutions spécialisées, aux ressortissants des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles et des pépinières d'Indre-et-Loire l'avenant n° 6 à la convention collective des exploitations susvisées conclu le 25 juillet 1961 à Tours entre :

D'une part, le syndicat horticole de Touraine,

Et d'autre part, le syndicat horticole du Centre (C. F. T. C.), le syndicat Force ouvrière de l'agriculture, la section fédérale des ouvriers agricoles et assimilés (C. G. T.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.).

Cet avenant a pour effet de modifier les articles 24 et 40 de la convention collective conclue le 2 juin 1958 pour les exploitations horticoles et les pépinières d'Indre-et-Loire et d'ajouter un article 55 *bis* à cette convention.

Le texte en a été déposé le 25 août 1961 au secrétariat du conseil de prud'hommes de Tours.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les champignonnières de Loir-et-Cher.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des champignonnières de Loir-et-Cher l'avenant n° 1 à la convention collective du 2 septembre 1960 conclu le 20 juin 1961 à Blois entre :

D'une part, le syndicat des agriculteurs champignonnistes du Centre-Ouest,

Et d'autre part, la section fédérale des salariés de l'agriculture C. G. T. de Loir-et-Cher ; les unions départementales Force ouvrière et C. F. T. C. de Loir-et-Cher et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles ont donné leur adhésion à cet avenant qui a pour objet de modifier l'article 26 de la convention collective susvisée du 2 septembre 1960.

Le texte en a été déposé le 31 août 1961 au tribunal d'instance de Blois.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des exploitations de polyculture de Loir-et-Cher.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture de Loir-et-Cher l'avenant n° 2 à la convention collective du 28 mars 1959 conclu à Blois le 11 juillet 1961 entre :

D'une part, la fédération des syndicats d'exploitants et groupements agricoles de Loir-et-Cher,

Et, d'autre part, la section fédérale des salariés de l'agriculture C. G. T de Loir-et-Cher.

Les unions départementales Force ouvrière et C. F. T. C. de Loir-et-Cher ont donné leur adhésion à cet avenant qui a pour objet de modifier les articles 17, 18, 21, 25, 38 et 43 de la convention collective susvisée du 28 mars 1959.

Le texte en a été déposé le 31 août 1961 au greffe du tribunal d'instance de Blois.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations agricoles du Tarn.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du Tarn l'avenant n° 1 à la convention collective du 12 mai 1959 conclu le 22 juin 1961 à Albi entre, d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Tarn et, d'autre part, les organisations syndicales départementales de salariés agricoles (C. G. T., C. F. T. C.) et le syndicat des cadres d'exploitations agricoles (C. G. C.).

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 11 et 27 de la convention susvisée du 12 mai 1959.

Le texte en a été déposé le 25 août 1961 au greffe du tribunal d'instance d'Albi.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'inspecteur stagiaire des lois sociales en agriculture.

Un arrêté du 11 août 1961 a autorisé le recrutement de vingt-cinq inspecteurs stagiaires des lois sociales en agriculture.

Outre les vingt-cinq emplois à pourvoir, deux sont réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et dont les modalités de reclassement sont prévues par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960.

Le recrutement des vingt-cinq inspecteurs stagiaires, dont deux seront affectés en Algérie, s'effectuera par concours dans les conditions ci-après, deux postes étant réservés aux Français musulmans d'Algérie en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958.

Peuvent être admis à concourir :

1° Les jeunes gens du sexe masculin âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires de l'un des diplômes exigés des candidats au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration ;

2° Les contrôleurs des lois sociales en agriculture âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours qui ont accompli trois années de services civils valables ou validables pour la retraite dont deux au moins en qualité de contrôleur des lois sociales ;

3° Les fonctionnaires et agents âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours qui ont accompli cinq années de services publics valables ou validables pour la retraite.

Les limites d'âge ci-dessus peuvent être reculées d'un temps égal à la durée du temps passé sous les drapeaux, et éventuellement, pour les candidats chargés de famille, de un an par enfant à charge, sans que le cumul de ces reculs puisse avoir pour effet de majorer lesdites limites d'âge de cinq années au maximum, c'est-à-dire de les porter à plus de :

Trente-cinq ans pour les candidats visés au paragraphe 1er.

Cinquante ans pour les candidats visés au paragraphe 2.

Quarante ans pour les candidats visés au paragraphe 3.

Les épreuves écrites du concours auront lieu à Paris à partir du lundi 6 novembre 1961. Eventuellement, d'autres centres, notamment en Afrique du Nord, pourront être constitués si le nombre des candidats et leur répartition géographique le justifient.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 21 octobre 1961 au ministère de l'agriculture, inspection générale des lois sociales en agriculture, 3, cité Vaneau, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires peuvent être demandés.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Maubreuil, à Carquefou (Loire-Atlantique).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Maubreuil, à Carquefou (Loire-Atlantique), poste de 4e classe.

Peuvent présenter leur candidature les secrétaires de direction des établissements de cure publics, les sous-économes et les adjoints des cadres hospitaliers ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et ayant accompli au moins trois années de fonctions dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public en qualité de secrétaire de direction, de sous-économe, d'adjoint des cadres hospitaliers ou de rédacteur.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Loire-Atlantique, 3, quai Ceineray, à Nantes.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Mayenne (Mayenne), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs-économes titulaires des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits ;

2° Les économes des établissements de cure publics de moins de 200 lits nommés antérieurement au 6 août 1960 ;

3° Les sous-économes des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics nommés antérieurement au 6 août 1960 et comptant au moins six années de fonctions en cette qualité ;

4° Les personnes inscrites sur la liste d'aptitude prévue à l'article 10 du décret n° 60-805 du 2 août 1960.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Mayenne, cité administrative, à Laval.

Avis de concours pour le recrutement d'adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département du Nord.

Un concours sur épreuves aura lieu les 16 et 17 novembre 1961 pour le recrutement de neuf adjoints des cadres hospitaliers dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ci-après désignés du département du Nord :

Centre hospitalier régional de Lille : trois rédacteurs plus un comptable
Hôpital-hospice de Dunkerque : un rédacteur plus un comptable.
Hôpital-hospice d'Hazebrouck : un rédacteur.
Hôpital-hospice d'Armentières : un comptable.
Hôpital-hospice de Comines : un comptable.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgées de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'Etat ou des collectivités locales, dont deux ans au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âges prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 15 octobre 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale du Nord, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'agents principaux au centre hospitalier de Mulhouse (Haut-Rhin).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de deux agents principaux au centre hospitalier de Mulhouse (Haut-Rhin).

Peuvent présenter leur candidature les commis des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics comptant au moins six ans de fonctions en cette qualité.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées dans le délai de quinze jours, à compter de la publication du présent avis, au directeur du centre hospitalier de Mulhouse (Haut-Rhin).

Avis de vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale du territoire de Belfort.

Est envisagée la vacance d'un poste de sous-chef de section administrative à la direction départementale de la population et de l'action sociale du territoire de Belfort.

Les sous-chefs de section administrative en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance de postes d'adjoint des cadres hospitaliers (rédacteurs).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1961 : page 7617, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de : « hôpital-hospice de Montfermeil (Seine-et-Oise) », lire : « centre hospitalier de Montfermeil (Seine-et-Oise) ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 14 septembre 1961.	
4,91725	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91675	4,91525
4,7700	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7725	4,7665
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,30	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,070	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,045	122,985
19,055	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,048	19,040
9,8815	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8805	9,8745
71,445	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,400	71,345
13,8245	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8225	13,8150
7,9255	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9235	7,9175
69,080	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,050	68,990
136,100	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,045	135,980
17,235	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,235	17,210
95,050	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,100	95,010
113,980	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,955	113,885
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 7 SEPTEMBRE 1961	AU 31 AOUT 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.378.300.000 »	9.378.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		1.314.000.000 »	1.314.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.399.316,84	19.648.281,70
Comptes courants postaux		517.410.058,05	623.340.414,81
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		4.457.000.000 »	3.682.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	5.018.142.147,50		
Effets escomptés sur l'étranger	810.735,50		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	194.898.826,25	15.363.535.112,68	15.297.938.182,03
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	10.149.683.403,43		
Effets négociables achetés en France (4)		2.596.346.475,63	2.783.740.911,95
Avances à 30 jours sur effets publics		163.503.880 »	159.014.880 »
Avances sur titres		61.230.329,06	63.626.395,66
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		323.824.854,10	611.150.087,37
Divers		743.351.669,46	749.238.850,83
Total		45.758.127.268,59 NF	45.503.923.577,12 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		41.844.182.633,45	41.767.680.167,80
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	36.772,34		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	1.639.846.026,59	2.511.639.311,43	2.606.994.288,17
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	871.756.512,50		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		1.252.305.323,71	979.249.121,15
Total		45.758.127.268,59 NF	45.503.923.577,12 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1959 approuvée par la loi du 28 décembre 1959.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 20, PLACE MALESHERBES, A PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 54-B 10090.

Obligations de 50 NF nominal 6 0/0 1943.

Seizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 74 obligations 6 0/0 de 50 NF nominal, émises en 1943, dont l'amortissement est prévu pour le 1er novembre 1961.

Les rachats en Bourse n'ayant pas atteint les 630 obligations amortissables le 1er novembre 1961, il a été procédé au tirage au sort de 556 obligations.

Ces 556 obligations tirées au sort, remboursables le 1er novembre 1961, portent les numéros suivants :

10.141 à 10.147 = 7	12.531 à 12.540 = 10	14.621 à 14.630 = 10
10.311 à 10.314 = 4	12.564 à 12.570 = 7	14.677 à 14.680 = 4
10.320 = 1	12.810 = 1	14.741 à 14.746 = 6
10.390 à 10.398 = 9	12.881 à 12.886 = 6	14.748 et 14.749 = 2
10.400 = 1	12.901 à 12.910 = 10	14.771 = 1
10.711 à 10.715 = 5	12.961 à 12.970 = 10	14.773 à 14.780 = 8
10.719 et 10.720 = 2	12.991 à 13.000 = 10	14.801 à 14.810 = 10
10.881 à 10.890 = 10	13.011 à 13.020 = 10	14.854 à 14.860 = 7
10.991 à 10.993 = 3	13.051 à 13.056 = 6	14.951 à 14.958 = 8
10.996 = 1	13.059 et 13.060 = 2	14.960 = 1
10.998 à 11.000 = 3	13.291 = 1	15.131 à 15.135 = 5
11.011 à 11.020 = 10	13.296 à 13.299 = 4	15.161 à 15.170 = 10
11.041 à 11.050 = 10	13.302 et 13.303 = 2	15.271 à 15.273 = 3
11.081 à 11.090 = 10	13.305 et 13.306 = 2	15.521 à 15.530 = 10
11.111 = 1	13.511 à 13.515 = 5	15.701 à 15.714 = 14
11.114 et 11.115 = 2	13.517 à 13.520 = 4	15.716 à 15.720 = 5
11.120 = 1	13.561 à 13.563 = 3	15.761 à 15.770 = 10
11.319 = 1	13.566 à 13.570 = 5	15.891 à 15.895 = 5
11.365 et 11.366 = 2	13.631 = 1	15.897 et 15.898 = 2
11.373 et 11.374 = 2	13.635 à 13.640 = 6	15.900 = 1
11.377 à 11.380 = 4	13.691 à 13.702 = 12	16.031 à 16.040 = 10
11.611 à 11.613 = 3	13.706 à 13.710 = 5	16.511 à 16.519 = 9
11.619 et 11.620 = 2	13.831 à 13.839 = 9	16.571 à 16.574 = 4
11.751 à 11.759 = 9	13.859 et 13.860 = 2	16.578 à 16.580 = 3
11.871 = 1	14.061 à 14.100 = 40	16.701 à 16.705 = 5
11.902 à 11.906 = 5	14.142 à 14.146 = 5	16.770 = 1
11.909 et 11.910 = 2	14.148 à 14.150 = 3	16.797 à 16.800 = 4
12.071 à 12.074 = 4	14.201 à 14.210 = 10	16.821 à 16.824 = 4
12.092 à 12.096 = 5	14.238 à 14.240 = 3	16.826 = 1
12.098 à 12.100 = 3	14.301 et 14.302 = 2	16.830 = 1
12.204 à 12.206 = 3	14.306 = 1	16.909 = 1
12.331 à 12.334 = 4	14.309 et 14.310 = 2	17.001 à 17.010 = 10
12.336 à 12.340 = 5	14.481 à 14.494 = 14	17.021 et 17.022 = 2
12.451 à 12.454 = 4	14.498 à 14.500 = 3	17.028 à 17.030 = 3
12.501 = 1	14.531 = 1	17.061 et 17.062 = 2
12.503 à 12.510 = 8	14.535 à 14.538 = 4	17.065 à 17.069 = 5

Total : 556 obligations.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » des* 17 *et* 18 *janvier* 1944.)

Les douze premiers amortissements ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Le treizième a fait l'objet de rachats en Bourse et d'un tirage au sort le 17 septembre 1958, et dont les titres non encore remboursés à ce jour sont les suivants :

12.746 à 12.750 = 5	14.311 à 14.313 = 3	16.741 à 16.745 = 5
12.833 = 1	16.544 à 16.546 = 3	

Total : 17 obligations.

Le quatorzième a également fait l'objet de rachats en Bourse et d'un tirage au sort le 11 septembre 1959. Les titres non encore remboursés à ce jour sont les suivants :

11.001 = 1	13.815 à 13.820 = 6	14.684 = 1
11.304 = 1	13.867 = 1	14.687 = 1
11.981 à 11.983 = 3	13.869 et 13.870 = 2	14.700 = 1
11.985 = 1	13.881 à 13.883 = 3	15.361 à 15.370 = 10
12.260 = 1	13.889 et 13.890 = 2	15.481 à 15.487 = 7
13.021 = 1	13.989 et 13.990 = 2	15.492 à 15.500 = 9
13.281 et 13.282 = 2	14.041 à 14.043 = 3	15.791 = 1
13.287 à 13.290 = 4	14.046 = 1	15.794 = 1
13.341 à 13.350 = 10	14.048 à 14.050 = 3	15.796 à 15.798 = 3
13.588 = 1	14.298 et 14.299 = 2	15.931 à 15.940 = 10
13.614 à 13.618 = 5	14.414 à 14.420 = 7	16.591 = 1
13.662 = 1	14.438 et 14.439 = 2	16.857 = 1
13.790 = 1	14.597 à 14.599 = 3	

Total : 115 obligations.

Le quinzième a également fait l'objet de rachats en Bourse et d'un tirage au sort le 7 septembre 1960. Les titres non encore remboursés à ce jour sont les suivants :

10.041 à 10.044 = 4	13.142 à 13.146 = 5	14.838 à 14.840 = 3
10.161 = 1	13.149 et 13.150 = 2	14.913 à 14.920 = 8
10.163 = 1	13.235 à 13.240 = 6	15.031 à 15.033 = 3
10.301 = 1	13.351 à 13.355 = 5	15.039 = 1
10.323 à 10.330 = 8	13.358 à 13.360 = 3	15.371 à 15.375 = 5
10.479 et 10.480 = 2	13.391 à 13.394 = 4	15.533 à 15.538 = 6
10.582 à 10.590 = 9	13.396 à 13.398 = 3	15.622 à 15.625 = 4
10.622 à 10.630 = 9	13.641 à 13.647 = 7	15.629 et 15.630 = 2
10.651 à 10.667 = 17	13.963 à 13.970 = 8	15.672 et 15.673 = 2
10.751 à 10.759 = 9	14.011 à 14.016 = 6	15.676 à 15.680 = 5
10.941 à 10.943 = 3	14.019 et 14.020 = 2	15.831 et 15.832 = 2
10.973 et 10.974 = 2	14.121 à 14.130 = 10	15.881 et 15.882 = 2
11.061 à 11.080 = 20	14.161 à 14.170 = 10	15.887 à 15.890 = 4
11.181 à 11.186 = 6	14.391 = 1	15.921 à 15.924 = 4
11.485 et 11.486 = 2	14.396 = 1	15.927 à 15.930 = 4
12.011 à 12.020 = 10	14.399 et 14.400 = 2	15.971 à 15.978 = 8
12.371 à 12.378 = 8	14.511 à 14.520 = 10	16.551 = 1
12.407 à 12.409 = 3	14.551 à 14.560 = 10	16.625 à 16.627 = 3
12.511 à 12.518 = 8	14.581 à 14.590 = 10	16.737 à 16.740 = 4
12.651 à 12.659 = 9	14.761 = 1	16.810 = 1
12.913 et 12.914 = 2	14.763 à 14.769 = 7	16.930 = 1
12.919 et 12.920 = 2	14.821 à 14.831 = 11	

Total : 333 obligations.

COMPTOIR LINIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 20, PLACE MALESHERBES, A PARIS (17e)
R. C. : Seine n° 54-B 10090.

Obligations de 50 NF nominal 6 0/0 1945.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société anonyme Comptoir Linier a procédé au rachat en Bourse de 330 obligations 6 0/0 de 50 NF nominal, émises en 1945, dont l'amortissement était prévu pour le 15 décembre 1961.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les treize amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 28 *février* 1946.)

S. A. F. R.
LAITERIE DES FERMIERS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.150.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 44, RUE LOUIS-BLANC, PARIS (10e)
R. C. : Seine n° 57-B 7588.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 2.500 obligations sorties au huitième tirage d'amortissement effectué le 8 septembre 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement	TAUX de remboursement
		Nouveaux francs
319 à 953	15 octobre 1959	105,87
954 à 2.810	15 octobre 1955	105,54
2.811 à 3.400	15 octobre 1959	105,87
3.401 à 4.678	15 octobre 1961	105,87
4.679 à 7.358	15 octobre 1960	105,87
7.367 à 8.729	15 octobre 1961	105,87
19.246 à 21.595	15 octobre 1958	105,82
21.596 à 22.233	15 octobre 1959	105,87
24.429 à 25.221	15 octobre 1959	105,87
25.222 à 27.848	15 octobre 1956	105,55

ETABLISSEMENTS MARCESCHE ET Ce

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DE LA CALE-ORY, LORIENT
R. C. : Lorient 56-B 24.

Obligations 6 0/0 1948.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par rachats en Bourse, à l'amortissement de 3.246,50 NF à valoir sur l'amortissement de 9.000 NF prévu au 1er septembre 1961.

Pour compléter cet amortissement, la société a procédé le 28 juillet 1961 au tirage au sort de 116 obligations dont les numéros suivent :

4.247 à 261 — 4.272 à 291 — 4.318 à 397 — 4.400

Ces titres seront remboursables au pair à partir du 1er septembre 1961, aux guichets du Crédit industriel de l'Ouest, de la Société générale et de la B. N. C. I.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'y a, en circulation, aucun titre à rembourser.

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE NF
SIÈGE SOCIAL : 71, COURS ALBERT-THOMAS, LYON (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon n° 56-B 156.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 315 obligations sorties au onzième tirage au sort du 5 septembre 1961 formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er octobre 1961. Ces obligations seront remboursables à 100 NF ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 270	59	5.801 à 5.888	52
2.659 à 2.868	60	7.014 à 7.364	61
4.071 à 4.200	58		

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Benkemoun (Emile-Haim), né le 15 mai 1909 au Télagh (département d'Oran), demeurant a Pau, 3, rue Léon-Daran, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Louis, né à Sidi-Bel-Abbès le 5 août 1944 ; Jean, né à Sidi-Bel-Abbès le 15 octobre 1950, et Annie-Caroline, née à Sidi-Bel-Abbès le 25 avril 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Binquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 août 1961 : page 7655, 2e colonne, 2e insertion, M. Ternatinsky, au lieu de : « 21, avenue d'Italie », lire : « 24, avenue d'Italie, Paris ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

Demande de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes.

Par pétition en date du 25 mai 1961, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le n° 94, M. Philippe Coste, agissant au nom et pour le compte de la Scumra, société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, de deux permis de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, portant sur une partie du département de l'Aveyron, sur le territoire des communes de Requista, Connac, Montclar, Brousse-le-Château, Lestrade-et-Thouels, Broquiès, d'une part, Broquiès et Saint-Izaire, d'autre part.

Les permis sollicités sont définis comme suit :

Permis de Brousse.

Le périmètre de Brousse est délimité par le contour polygonal A B C D E F dont les sommets sont définis ainsi :

Sommet A. — Clocher de l'église de l'hôpital Bellegarde.

Sommet B. — Cansac, angle Sud-Est de la maison appartenant à M. Recoules (Léonce), époux Bousquet, à Cansac, et sise sur la parcelle cadastrale n° 347, section D, de la commune de Broquiès.

Sommet C. — Le Courbel, angle Ouest de la maison appartenant à M. Nespoulous (Hilarion-Firmin), dit le Tonnelier des Longagnes, époux Vigroux (Zita-Germaine), et sise sur la parcelle cadastrale n° 1.252, section E, de la commune de Broquiès.

Sommet D. — Clocher de l'église de Brousse-le-Château.

Sommet E. — Clocher de l'église de Saint-Igest.

Sommet F. — La Teulière, angle Sud-Est de la maison appartenant à Mme veuve Genieys (Honoré), époux Grimal, à la Teulière, et sise sur la parcelle cadastrale n° 136, section K, de la commune de Connac.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 18,810 kilomètres carrés entièrement située dans le département de l'Aveyron et couvrant en tout ou en partie les communes de Requista, Connac, Montclar, Brousse-le-Château, Lestrade-et-Thouels et Broquiès conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Permis de Broquiès.

Le périmètre de Broquiès est délimité par le contour polygonal A B C D E F dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Cansac, sommet B du permis de Brousse.

Sommet B. — Le Pas de Roubercau, angle Ouest de la maison appartenant à Mme veuve Matet (Gabriel), au Pas de Roubercau, et sise sur la parcelle cadastrale n° 258, section C, de la commune de Broquiès.

Sommet C. — Linsouze, angle Nord-Est de la maison appartenant à M. Girard (Louis), époux Vernières, à Linsouze, et sise sur la parcelle cadastrale n° 355, section H, de la commune de Broquiès.

Sommet D. — Mas d'Azon, angle Ouest de la maison appartenant à M. Brengues (Léopold-Gabriel), époux Sauzol, et sise sur la parcelle cadastrale n° 4, section J, de la commune de Broquiès.

Sommet E. — La Fouzétarie, angle Nord-Ouest de la maison appartenant à M. Meric (Ernest), époux Recoules, et sise sur la parcelle cadastrale n° 467, section G, de la commune de Saint-Izaire.

Sommet F. — Le Courbel, sommet C du permis de Brousse.

Retour au point A.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle approximative de 14.050 kilomètres carrés entièrement située dans le département de l'Aveyron et couvrant en tout ou en partie les communes de Broquiès et Saint-Izaire, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition en date du 25 mai 1961, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le n° 94, par laquelle M. Philippe Coste, de nationalité française, agissant au nom et pour le compte de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs (Scumra), société anonyme, dont le siège social est à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans, de deux permis exclusifs de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, sur le territoire des communes de Requista, Connac, Montclar, Brousse-le-Château, Lestrade-et-Thouels, Broquiès, d'une part, Broquiès et Saint-Izaire, d'autre part ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les rapports des ingénieurs des mines en date du 10 août 1961 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de deux permis exclusifs de recherches introduite par M. Philippe Coste, agissant au nom et pour le compte de la Scumra, sera affiché pendant une durée d'un mois, du 9 septembre au 9 octobre 1961 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel*, une première fois avant le 1er septembre 1961 et, une deuxième fois, au cours de l'enquête, entre le 9 septembre et le 9 octobre 1961.

Il sera d'autre part inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle au cours de la période du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 9 septembre 1961 au 9 octobre 1961, déposées à la préfecture de l'Aveyron où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête tous les jours ouvrables de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 9 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'une durée de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 24 octobre 1961.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis, ou à son défaut le récépissé accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

L'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;

L'ingénieur T. P. E. mines, à Rodez ;

Au pétitionnaire ;

Aux maires des communes de Requista, Connac, Montclar, Brousse-le-Château, Lestrade-et-Thouels, Broquiès et Saint-Izaire.

Fait à Rodez, le 21 août 1961.

Le préfet,
M.-J. LAMORLETTE.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Le Mouvement d'action pour l'Europe.** But : propagation de l'idée européenne et construction de l'Europe. Siège social : 203, rue Saint-Honoré, Paris.

23 août 1961. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Association des secouristes de la protection civile de Tizi-Ouzou.** But : enseignement et pratique du secourisme. Siège social : service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, préfecture de Tizi-Ouzou.

23 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Amicale des chasseurs de Quierzy.** But : organiser une association de chasse conformément à la loi du 1er juillet 1901, accessible à tous les habitants de Quierzy ; protéger le gibier, les propriétés, les récoltes ; exploiter cette chasse sans but lucratif et, éventuellement, organiser des réserves intercommunales. Siège social : mairie de Quierzy.

23 août 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association communale de chasse.** But : réglementation de la chasse et protection du gibier. Siège social : mairie de Cadillon.

25 août 1961. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association « Télé Saint-Laurent ».** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture de ses membres par l'organisation de réceptions suivies de débats, de causeries, de visites ou de toutes autres manifestations décidées par le bureau du club. Siège social : mairie de Saint-Laurent-de-Lin.

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Société amicale des propriétaires de la Betouille et propriétaires voisins adhérents.** But : exercice de la chasse, mise en commun des droits de chacun de ses membres sur leurs terres et sur celles dont la chasse sera louée ou autorisée en faveur de l'association ; rentrent aussi dans l'objet de l'association la protection et la défense du droit de chasse personnel aux sociétaires, la répression du braconnage et la prise de terrains de chasse. Siège social : maison Monjeau, la Betouille, commune de Lathus (Vienne).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Société intercommunale de chasse de Félines-sur-Rimandoules.** But : grouper propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue de la protection du gibier par l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage sur les territoires où l'association possédera le droit de chasse. Siège social : mairie de Félines-sur-Rimandoules (Drôme).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Société de chasse d'Escaudes.** But : repeuplement en gibier, surveillance du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage, constatation et poursuite de tous délits relatifs à la chasse, défense des intérêts des chasseurs. Siège social : mairie d'Escaudes (Gironde).

29 août 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale du commerce et de l'artisanat.** But : grouper les commerçants et artisans de Houilles et des environs, développer l'esprit d'entraide et de solidarité de ceux-ci ; apporter, après enquête, une aide substantielle aux groupements sociaux de la ville et aux personnes pour lesquelles elle le jugera utile ; assurer la parution de bulletins et publications ; organiser conférences, fêtes et manifestations commerciales, communales et généralement tous moyens légaux lui permettant d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés. Siège social : 73 *bis*, boulevard Henri-Barbusse, Houilles.

30 août 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Judo-Club du Haut-du-Lièvre.** But : pratique du judo et disciplines assimilées. Siège social : Le Cèdre bleu, halle 23, Haut-du-Lièvre, Nancy.

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des chasseurs de Châtenay.** But : protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social : café Drevet, à Châtenay, par Viriville.

1er septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Société de chasse « La Saint-Hubert de Ville-sur-Yron ».** But : réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Ville-sur-Yron (Meurthe-et-Moselle).

1er septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys **Association des amis de Saint-Jean.** But : restauration et entretien de la chapelle Saint-Jean, située au hameau des Taisnières, lieudit « L'Essar-Mador », commune de Lyons-la-Forêt, embellissement de son site et organisation de toutes fêtes, manifestations et activités nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Siège social : chez le président, M. Coeurderoy, à Lyons-la-Forêt (Eure).

2 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Société communale de chasse Bidarraïtarra.** But : grouper les propriétaires et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier. Siège social : maison Séroranéa, Bidarray (Basses-Pyrénées).

2 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Jeunesses musicales corses.** But : encourager et propager l'art musical, chorégraphique et dramatique ; organiser des fêtes, concours et excursions ; participer aux différents concours qui pourraient être organisés soit par la métropole, soit par les pays étrangers. Siège social : 31, cours Napoléon, à Ajaccio.

---

4 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Saillat Tennis-Club.** But : pratique du sport de tennis et des exercices physiques, entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : chez M. Chassin, à Saillat-sur-Vienne (Haute-Vienne).

---

4 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **La Boule d'acier.** But : favoriser et développer le goût du jeu de boules. Siège social : mairie de Saint-Victor-de-Cessieu (Isère).

---

4 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Société de chasse d'Authie.** But : défense des intérêts agricoles, amélioration de la chasse, repeuplement en gibier, protection des animaux utiles et destruction des nuisibles. Siège social : mairie d'Authie.

---

4 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Rubempré.** But : assurer la protection du gibier et la répression du braconnage. Siège social : mairie de Rubempré.

---

4 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Pétanque amicale de Vals, près le Puy.** But : développer le sport de boules à Vals, près le Puy. Siège social : café Rocher, rue des Ecoles, à Vals, près le Puy.

---

5 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité académique provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire de Clermont-Ferrand.** But : organiser et favoriser l'organisation de compétitions sportives dans les milieux scolaires et universitaires. Siège social : rectorat, 3, avenue Vercingétorix, Clermont-Ferrand.

---

5 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Société de chasse de Maisons.** But : syndiquer les propriétaires cultivateurs et habitants de la commune, ainsi que les étrangers qui seront admis, en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie de Maisons.

---

5 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Société civile de chasse de Vaux-Andigny et Molain.** But : réglementation de la chasse, protection du gibier, destruction des nuisibles et répression du braconnage. Siège social : mairie de Vaux-Andigny (Aisne).

---

5 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des Louise de Marillac de la paroisse Saint-Louis.** But : faire visiter les pauvres vieillards à domicile par un groupe de jeunes filles afin de leur apporter une aide morale et matérielle. Siège social : 1, rue Montesquieu, à Alger.

---

5 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Tennis-Club Colbert.** But : pratique du sport du tennis et des exercices physiques. Siège social : 101, rue des Stations, Lille.

---

5 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité académique provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire.** But : organisation du sport scolaire et universitaire. Siège social : 14, rue Saint-Yves, Rennes.

---

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association sportive « Lavalettoise XIII ».** But : pratiquer le jeu de rugby à XIII. Siège social : café Plagues, à Lavalette.

---

6 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Association familiale d'Estrées-Saint-Denis et des environs.** But : grouper, renseigner et aider les familles. Siège social : mairie d'Estrées-Saint-Denis (Oise).

---

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Bourse de sous-traitance du Centre-Ouest.** But : constituer et tenir à jour un inventaire des moyens intellectuels, humains et matériels ainsi que des possibilités de production de ses adhérents, pour être en mesure de répondre immédiatement à toute consultation émanant soit de l'un d'eux, soit d'un donneur d'ordres extérieur et concernant l'exécution d'un travail déterminé. Siège social : 70, avenue de Grammont, à Tours.

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Club omnisports intercommunal de Sainte-Hélène-du-Lac.** But : développer la pratique des sports et resserrer les liens d'amitié existant entre les membres. Siège social : stade de l'Espérance, à Sainte-Hélène-du-Lac.

---

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Cercle international culturel de Lyon.** But : créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et les membres de clubs, cercles correspondants ou associés ; mettre à la disposition des adhérents un bar et une salle de restaurant privés, une bibliothèque, des salles de réunions et conférences, etc. ; accueillir dans un cadre et une ambiance de qualité les personnalités françaises ou étrangères de passage à Lyon ; organiser toutes réunions artistiques, littéraires, économiques et d'information générale permettant la libre confrontation des opinions dans un esprit de large indépendance et d'objectivité ; susciter, accueillir toutes assemblées, conférences, colloques, déjeuners ou diners débats. Siège social : 15, place Bellecour, Lyon.

---

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Judo-Club franco-américain de Fontainebleau.** But : pratique du judo, jiu-jitsu, close combat et de la culture physique. Siège social : caserne Lariboisière, Fontainebleau.

---

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricoles.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie par l'amélioration de la productivité des exploitations et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social : mairie de Saint-Ivy.

---

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Soins à domicile aux vieillards et aux infirmes.** But : soins à domicile aux vieillards nécessiteux et isolés. Siège social : 39, rue Henri-Barbusse, Argenteuil.

---

7 septembre 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **L'Etrier albigeois.** But : permettre à ses membres la pratique de l'équitation sous toutes ses formes et éduquer de jeunes cavaliers. Siège social : Rouzadou, commune de Labastide-Denat.

---

12 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association départementale des élus républicains municipaux et cantonaux de Seine-et-Oise.** But : grouper les maires, adjoints et conseillers municipaux en vue de l'étude des problèmes de l'administration des villes et villages et de l'union pour la défense des libertés, de l'autonomie et de la prospérité dans l'intérêt des populations. Siège social : 15, rue Taibout, à Paris.

MODIFICATIONS

31 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération internationale des sports mécaniques originaux change son titre, qui devient : **Fédération française des sports mécaniques**, et transfère son siège social du 13, rue de Lancry, au Palais des Sports, porte de Versailles, Paris.

1er septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société de chasse de Ligny-lez-Aire** transfère son siège social de chez M. Bruno Vaillant, Ligny-lez-Aire, au 28, place Jean-Jaurès, à Lillers, (Pas-de-Calais).

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association dite Maison familiale d'apprentissage rural de Pélussin et de la vallée du Gier change son titre, qui devient : **Association des maisons familiales de la vallée du Gier et de Pélussin**, et transfère son siège social de Bourdon (hameau) à Saint-Julien-en-Jarez, au lieu de Murigneux (hameau), à Tartaras.

---

2 septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. L'**Association artisanale des services médicaux du travail du département de Saône-et-Loire** transfère son siège social du 11, place Saint-Vincent, Chalon-sur-Saône, au 11, avenue Boucicaut, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

---

6 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Le Groupement régional des centres d'études techniques agricoles de la vallée de la Saône change son titre, qui devient : **Groupement des centres d'études techniques agricoles de Bresse-Saône.** Siège social : mairie de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Sont en vente

les Publications suivantes éditées par la Direction des Journaux officiels pendant les mois de juillet et août 1961 :

N°s — NF

Accidents du travail et maladies professionnelles :

S. S. B 7. — Dispositions réglementaires relatives à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale (*édition mise à jour au 1er août*) ..... 3 »

61-151. — Prévention : chariots automoteurs de manutention, ponts élévateurs pour véhicules, meules et machines à meuler (*arrêtés des 26, 27 et 28 juillet publiés au J. O. du 15 août*) .. 0,40

Agriculture :

61-141. — Mesures diverses : marchés agricoles, groupements de producteurs, céréales, vin (*décrets, arrêtés et circulaire du 29 juillet publiés au J. O. du 30*) ..... 1 »

61-147. — Coopération agricole ; sociétés d'intérêt collectif agricole (*décrets du 5 août publiés au J. O. du 6*) 0,40

Algérie et Sahara :

61-158. — Mise en vigueur des textes d'application du code de la route (*décrets et arrêtés du 11 août publiés au J. O. du 27*) 0,50

Architectes :

61-124. — Architectes et conseils techniques prêtant leur concours à l'Etat et aux établissements publics nationaux en vue de la construction d'établissements universitaires et scolaires : prestations à fournir (*arrêté du 20 juin publié au J. O. du 2 juillet*) ..... 1 »

Budget :

61-143. — Loi de finances rectificative pour 1961 (*loi du 29 juillet publiée au J. O. du 30*) 0,30

Cameroun :

61-149. — Traités et accords franco-camerounais du 13 novembre 1960 (*décret du 31 juillet publié au J. O. du 9 août*) ..... 1 »

Conventions internationales :

61-130. — Convention relative au contrat de transport international des marchandises par route (*décret du 5 juillet publié au J. O. du 12*) 0,30

Crédit :

1013-XV. — Quinzième rapport annuel du conseil national du crédit (*année 1960*) ..... 5 »

Eaux potables :

61-156. — Application de l'article L 25-1 du code de la santé publique (*décret du 1er et arrêté du 10 août publiés au J. O. du 5 et du 26*) 0,30

Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics :

1054. — Statut du personnel (*nouvelle édition mise à jour au 15 août*) ..... 8 »

Fonctionnaires :

1190. — Fonctionnaires des catégories C et D (*nouvelle édition mise à jour au 9 juillet*) .. 1 »

Fraudes :

61-161. — Laits concentrés et laits secs (*décret du 24 août publié au J. O. du 30*) 0,25

N°s — NF

Hôpitaux :

61-157. — Recrutement, nomination et statut des praticiens exerçant à temps plein dans certains hôpitaux (*décret du 24 août publié au J. O. du 27*) 0,30

Instruments de mesure :

61-146. — Taxes de vérification et redevances pour contrôles et travaux (*décret du 25 juillet publié au J. O. du 4 août*) 0,30

Marchés publics :

1122. — Bois, articles en bois d'ameublement et de literie (*nouvelle édition mise à jour au 1er septembre*) ..... 4 »

61-160. — Organisation de la caisse nationale des marchés (*décret du 4 août publié au J. O. du 29*) 0,25

Pharmacie :

61-127. — Spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques (*arrêté du 21 juin publié au J. O. du 7 juillet*) 0,25

61-132. — Médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux (*arrêté du 28 juin publié au J. O. du 18 juillet*) 0,25

61-135. — Produits sous cachet agréés à l'usage des collectivités publiques (*arrêté du 12 juillet publié au J. O. du 23*) 0,40

61-136. — Produits sous cachet remboursables aux assurés sociaux (*arrêté du 10 juillet publié au J. O. du 23*) 0,40

61-152. — Médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux (*arrêté du 25 juillet publié au J. O. du 15 août*) 0,25

Prestations familiales :

61-123. — Allocation de logement (*décret et arrêté du 30 juin publiés au J. O. du 1er juillet*) 0,30

Prix :

1193. — Rapports de la commission technique des ententes (*années 1954 à 1959*) ..... 3 »

Sécurité sociale :

S. S. B 8. — Décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant R. A. P. pour l'application du livre Ier du code de la sécurité sociale (*mis à jour au 1er août*) ..... 3 »

Transports routiers :

1191. — Tarifs d'application des transports publics routiers de marchandises (*tarifs applicables au 1er juillet*) ..... 18 »

1192. — Conditions du travail dans les transports routiers en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière (*édition mise à jour au 1er août*) 1,50

61-121. — Dispositions diverses (*décrets nos 61-675 à 61-684 du 30 juin et arrêté du 28 juin publiés au J. O. du 1er juillet*) 0,60

61-126. — Services réguliers de transports de marchandises (*arrêté du 4 juillet publié au J. O. du 7*) 0,25

61-134. — Transports de marchandises : feuille de route et carnet de bord ou de location (*arrêté du 17 juillet publié au J. O. du 21*) .. 0,15

61-138. — Livret individuel de contrôle (*arrêté du 1er juillet publié au J. O. du 25*) 0,40

61-145. — Limites des zones de camionnage (*arrêté du 11 juillet publié au J. O. du 4 août*) 0,60